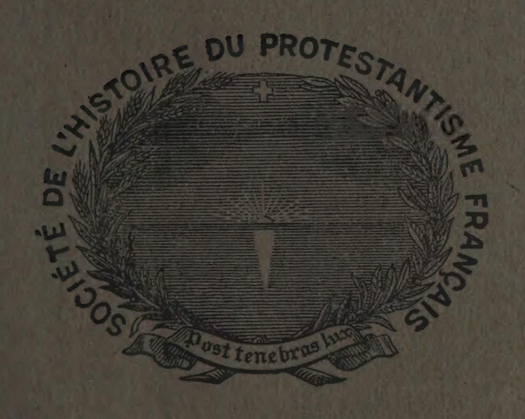
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
du
Protestantisme français
reconnue d'utilité publique par décret du 13 Juillet 1870

Bulletin

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

Études, Documents, Chronique littéraire

95
VCe ANNÉE
VINGTIÈME DE LA 6e SÉRIE
Avril-Mai 1946



PARIS
Au siège de la Société
54, Rue des Saints-Pères (VIIe)

1946

BULLETIN HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE
de la Société de l'Histoire du Protestantisme français
SOMMAIRE du N° de AVRIL-MAI 1946

Allocution prononcée par M. Ch. Rist à l'Assemblée du Musée du Désert (Septembre 1945) 49

ÉTUDES HISTORIQUES.

S. Mours. — La vie synodale en Vivarais au XVIIe siècle. 55

DOCUMENTS.

Roger-Armand Weigert. — Notes inédites à propos du mariage du duc d'Orléans et de la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin (1837)........................ 104

CHRONIQUE LITTÉRAIRE ET COMPTES RENDUS..... 111

ABONNEMENTS AU BULLETIN

Compte chèques postaux : Paris 407-83 (Société d'Histoire du Protestantisme)

France et Colonies : Provisoirement **150** fr.
(pasteurs et professeurs : **60** fr.).
Etranger : **200** fr.

Les abonnés étrangers sont priés d'inscrire sur leurs mandats internationaux les mots : chèques postaux Paris 407-83 (Société d'Histoire).

Tous les abonnés sont priés de verser directement à ce compte plutôt qu'aux librairies.

Le « Bulletin » paraît tous les trois mois, en cahiers in-8° de 40 à 48 pages avec illustrations. On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

Les abonnements datent du 1er janvier et doivent être soldés DÈS A PRÉSENT.

Allocution prononcée par M. Ch. RIST à l'Assemblée du Musée du Désert (2 Septembre 1945)

Mes chers amis,

C'est ici la terre des souvenirs. Ils naissent de partout dans cette garrigue à la fois austère et éclatante sous le soleil. Pas un de ces sites, qui n'ait vu autrefois ou hier encore un acte de courage ou de dévouement. En consacrant ces lieux à la garde des souvenirs, en réunissant tout ce qui peut les rappeler, les fondateurs du Musée du Désert ont fait un acte de piété et de justice. Car, n'en doutez pas, au moment suprême du sacrifice, ceux d'autrefois et ceux d'hier ont compté sur nous pour les sauver de l'oubli. Nous les réunissons ici dans une même pensée. En faisant du mot « résister » le thème central de cette commémoration, c'est la communauté de notre hommage au passé et au présent le plus proche, que les organisateurs de cette réunion ont voulu marquer.

Résister — ces trois syllabes restent gravées pour toujours sur la margelle du puits qui, dans la Tour de Constance, formait le centre de la salle commune où les prisonnières passaient leurs longues journées. Pour ceux qui les ont lues, ne fût-ce qu'une seule fois, elles se sont chargées depuis cinq ans d'une telle intensité de signification qu'aujourd'hui cette tour magnifique, chef-d'œuvre parfait de l'architecture guerrière d'autrefois, semble n'avoir été bâtie que pour leur servir de cadre, et pour ainsi dire de temple. Patiemment inscrit dans la pierre par la main maladroite d'une paysanne cévenole, ce simple mot « résister » résume toute une vie, tendue pendant trente ans vers un seul but : rester fidèle à sa foi, garder intact en face de la destinée, le plus précieux des trésors : la conscience intime de son droit et l'espérance — mieux que cela, l'inébranlable certitude — de voir ce droit triompher un jour.

Après ce que nous avons tous subi au cours de ces cinq années tragiques, le mot gravé dans la douleur par la vieille Marie Durand résonne comme un appel sacré que le passé jette au présent pour lui dire à la fois de se souvenir et de persévérer.

A côté d'elle son père enfermé à 70 ans au fort de Brescou, son frère, le pasteur Pierre Durand, pendu en 1732, sont l'image glorieuse d'une de ces familles de résistants comme nous en connaissons beaucoup, qui s'enorgueillissent d'une longue liste de martyrs, tous morts pour la même grande cause, tous sacrifiés à la nouvelle barbarie des temps modernes.

Il y a deux cents ans à peine que cet appel a été lancé. Deux cents ans ! C'est à la fois si près et si loin de nous. Si près, parce que, après tout, deux siècles sont peu de chose dans la suite des générations. Si loin, parce que nous imaginions qu'entre nous-mêmes, hommes et femmes du XXe siècle, et un passé d'intolérance et de persécutions, l'histoire avait pour toujours creusé un fossé infranchissable.

S'il y avait une conquête qui nous parût à jamais assurée, c'était bien ce respect de la conscience et de la personne humaine qui est né de la Réforme, que la Révolution a consacré et qui s'est inscrit depuis lors dans la loi de tous les peuples civilisés. L'ennemi le plus acharné respecte dans l'adversaire son dévouement à son drapeau. Un adversaire peut être vaincu. Il ne peut être ni humilié, ni martyrisé dans sa personne ou dans celle des siens. Ces simples vérités, nous les croyions acquises sans retour possible. Nous nous trompions. Des barbares ont proclamé qu'il fallait humilier dans l'âme de l'homme et châtier dans son corps la cause qu'il défend, cette cause fût-elle la plus sacrée de toutes : la foi dans la patrie.

Car résister, c'est croire.

La résistance n'est pas une négation. C'est l'affirmation d'une foi.

Résister, c'est abriter à travers la tempête et l'orage une flamme. En bravant l'orage, en protégeant de ses mains la flamme, c'est elle que l'on veut faire survivre, c'est à elle que l'on se sacrifie.

Chez les protestants du Désert, cette flamme, c'était avant tout celle d'une foi religieuse.

Mais c'était plus encore.

Ce que défendaient les persécutés de jadis, c'était aussi et peut-être surtout un droit : le droit pour chacun de for-

muler suivant sa conscience les termes de sa croyance, le droit de professer cette croyance au grand jour et de la confesser publiquement, c'était en un mot, au delà et par delà leur croyance propre, la liberté de conscience pour tous. La foi du Désert, à travers la Révolution et la déclaration des Droits de l'homme, vient rejoindre cette Charte de l'Atlantique où le grand Président Roosevelt a solennellement proclamé, à la face d'une nation qui, en plein XXe siècle voulait les abattre, les droits essentiels des membres de toute communauté civilisée.

Quelle continuité saisissante — et j'ajoute humiliante pour la nature humaine — dans cette affirmation toujours renouvelée parce que toujours à nouveau contestée, de la dignité de la conscience.

Ecoutez cette protestation, adressée à l'Intendant du Languedoc par le frère de Marie Durand, le pasteur Pierre Durand, dont le père, le vieil Etienne Durand, venait d'être arrêté, dans l'espoir qu'à travers les souffrances du père on contraindrait le fils à interrompre son ministère. C'est le système des otages, — mot affreux et chose plus affreuse encore, dont nous n'avons que trop bien connu l'horreur.

« ... Me sera-t-il permis, Monsieur, de vous demander si le Roi vous ordonne de punir un père pour les prétendus crimes de son fils ?... Quoi ! infliger des peines, retenir en prison un pauvre vieillard parce qu'il a un fils ministre, un fils qui est chrétien mais qui refuse de croire les dogmes qu'il ne croit pas véritables. Vit-on jamais une plus noire injustice ?... Un événement de cette nature étonnera la postérité et si je n'attendais pas un effet de votre justice, je dirais hardiment qu'il a été réservé pour faire la honte de notre siècle. »

Hélas ! la postérité s'est étonnée de cette honte, mais n'a pas su s'en affranchir elle-même.

Et, maintenant, faisant écho à travers deux siècles, à cette indignation d'un noble cœur torturé, écoutez ces paroles d'un grand ingénieur, mort dans le camp de martyrs de Dachau et qui, en 1943, en plein Paris, sous l'œil même de l'ennemi, s'adressait en ces termes à ses camarades de l'Ecole Polytechnique.

« Aucune force au monde ne peut vous empêcher de vous rappeler que vous êtes les héritiers de ceux qui ont défendu le sol de France, depuis ceux qui étaient au pont de Bouvines avec le roi Philippe-Auguste jusqu'à ceux qui étaient sur la Marne avec Joffre.

« Aucune force au monde ne peut vous empêcher de savoir que le lourd héritage que constitue l'immense travail de vos anciens est pour vous un impératif catégorique qui doit guider votre ligne de conduite.

« Tout cela est inscrit dans votre âme et votre âme n'appartient qu'à Dieu. »

Voilà, dans la bouche d'un homme qui l'a payée de sa vie, l'affirmation, une fois de plus renouvelée, des droits sacrés de la conscience en face de l'oppression. Voilà la protestation, une fois de plus nécessaire, contre la tyrannie de l'âme par la force brutale.

Car, pour eux aussi, ces résistants d'hier, leur refus était l'héroïque affirmation d'une foi.

D'abord, et avant tout, la foi dans la patrie — patrie mutilée, humiliée, abandonnée par ceux qui avaient mission de la défendre, reniée tous les jours par ceux qui avaient mission de la représenter. Ils relevaient un drapeau indignement laissé tomber par d'autres.

Mais aussi, et comme chez les résistants du Désert, leur combat se livrait pour une cause aussi haute que la patrie elle-même et qu'aucun Français n'a jamais séparée d'elle. Dans cette lutte l'ennemi n'a pas caché qu'au delà de la destruction des patries, il visait autre chose, la dignité de l'individu, son droit de sentir et de penser à son gré, son droit de choisir lui-même son camp et son drapeau, tout ce que nous résumons dans ce mot si souvent bafoué au cours des dernières années, ce mot qui cependant traduit l'aspiration profonde des nations modernes et de toutes les âmes persécutées, ce mot si difficile à définir mais qui éveille un écho prolongé au fond de tous les cœurs bien nés, — ce mot, le premier de la devise républicaine : la Liberté.

C'est elle que défendaient les résistants en même temps que la Patrie.

Cette liberté, grâce à eux, nous l'avons enfin reconquise.

Ne la laissons plus jamais perdre. Restons fidèles à leur foi.

Car, n'en doutez pas, nous avons encore à lutter pour elle, et d'abord contre nous-mêmes.

Dans la résistance, ce qui coûte le plus, ce n'est pas de tenir tête à l'ennemi, — c'est de vaincre ses propres faiblesses, ses propres abandons, ses propres découragements. Qu'admirons-nous le plus chez les résistants, prisonniers ou martyrs ? C'est le constant sacrifice d'eux-mêmes à leur idéal, la constante victoire remportée sur leur propre cœur,

le triomphe quotidien sur tous les appels de l'instinct vital, de la complaisance ou de la lâcheté.

Aujourd'hui, la même lutte nous attend.

La tâche de la reconstruction est immense. Elle réclame, après la victoire sur l'ennemi, que nous remportions bien des victoires sur nous-mêmes.

Elle réclame d'abord et avant tout notre *travail.*

Après tant d'années de disette et de fatigues, il serait doux de se reposer. Résistons. C'est le moment, au contraire, de donner notre plus grand effort. Maisons, ponts, routes, usines, chemins de fer ont été détruits. Toute la vigueur de notre intelligence et de nos bras ne sera pas de trop pour les rétablir. Donnons-la sans compter.

La reconstruction réclame encore toute notre *justice.*

Nous avons souffert pendant cinq ans de l'arbitraire. La vengeance serait naturelle. Résistons. Laissons là nos ressentiments pour rentrer résolument dans le droit. Que lui seul fasse son œuvre. Qu'il la fasse avec toute sa rigueur, mais aussi avec toute son impartialité.

Dans le monde entier, mais surtout dans les régions récemment occupées par l'ennemi, le droit traverse aujourd'hui une crise profonde. Provoquée par qui ? par l'ennemi lui-même, qui depuis dix ans a partout fait triompher son mépris de la justice et son adoration de la force. Notre tâche à nous survivants, c'est de soumettre à nouveau la force au droit. Tâche singulièrement difficile. Dans tous les domaines, dans celui de la justice nationale comme de la justice internationale, dans les questions économiques comme dans les politiques, nous avons pris l'habitude de considérer la force comme l'instrument le plus prompt et le plus efficace. Repoussons cette illusion. Chassons tout ce qui ressemble aux méthodes de l'ennemi. La paix ne se construit pas avec les armes de la guerre. Le droit ne se reconstitue pas avec les procédés de la tyrannie.

Enfin, la reconstruction, si elle doit bâtir la France telle que nous l'avons rêvée face à l'ennemi qui nous divisait, demande l'*union* de tous ses enfants. Non pas, certes, l'uniformité des idées et des croyances, mais l'union des volontés et cette *fraternité* qui elle aussi, avec la liberté et l'égalité, est inscrite dans la devise républicaine. Il serait commode et si tentant de revenir à l'esprit partisan. Résistons. Faisons-nous confiance les uns les autres, et mettons au-dessus de tout l'unité de la Patrie.

Dans la Résistance, les Français de toutes les classes, de

toutes les confessions, de toutes les professions combattaient ensemble. La seule égalité qu'ils voulussent connaître, c'était celle du sacrifice. Que cette égalité nous unisse une fois de plus. C'est le plus beau monument que nous puissions élever à nos grands martyrs, le seul qui soit digne d'eux, le seul qui perpétuera au milieu de nous leur glorieux souvenir, le seul dont l'avenir pourra dire justement, et ce sera notre meilleure récompense : les vivants n'ont pas démérité des morts.

Ch. Rist.

La Vie Synodale en Vivarais au XVII[e] siècle

INTRODUCTION

A la base de l'ancienne organisation ecclésiastique réformée se trouvait le Consistoire (notre Conseil presbytéral d'aujourd'hui), qui avait la direction de l'Eglise locale.

Mais si, d'un côté, nulle Eglise ne pouvait « prétendre primauté ni domination sur une autre (1) », par ailleurs les diverses Eglises locales ne devaient, en aucune circonstance, « se départir de l'union sacrée du corps de l'Eglise » et se procurer « une liberté à part » (2). Cette union était réalisée et maintenue par des corps ecclésiastiques nettement hiérarchisés !

Au-dessus du Consistoire, groupant plusieurs Eglises, le Colloque. Puis, le Synode provincial. Enfin, le Synode national, autorité suprême.

Notre pays était divisé en seize provinces synodales. L'une d'elles, celle qui nous occupe, était ainsi désignée : province du Vivarais, du Velay et du Forez. Elle correspondait donc aux départements actuels de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Loire (en partie), par suite (Puy-de-Dôme excepté) à notre 13[e] Circonscription synodale.

Sauf dans le premier tiers du xvii[e] siècle, ni les Colloques à la base, ni les Synodes nationaux au sommet n'ont pu fonctionner normalement (en particulier les Synodes nationaux furent de plus en plus espacés et le dernier se tint en 1659). Par contre, les Synodes provinciaux purent se réunir jusqu'à la veille de la Révocation. Certes, de nombreuses entraves furent apportées à leur fonctionnement normal ; de plus, l'absence des Colloques et, surtout, des Synodes nationaux vint compliquer singulièrement leur tâche. Ils n'en jouèrent pas moins un rôle éminemment utile. C'est ce que nous allons essayer de montrer en exposant l'activité des Synodes du Vivarais.

(1) Discipline ecclésiastique, ch. VI, art. 1.
(2) Disc. VI, 3.

En chaque assemblée synodale les secrétaires inscrivaient soigneusement sur un registre les décisions prises : c'étaient les « Actes » du Synode. De son côté, le commissaire royal — dont nous exposerons les attributions — envoyait à la Cour un « verbal » détaillé des délibérations synodales. De tous les Synodes du Vivarais, nous n'avons les décisions — « actes » ou « verbal » (1) — que de seize d'entre eux, tous, sauf un, de la deuxième moitié du XVIIe siècle (2). C'est peu. Assez cependant pour le but que nous nous proposons.

Des deux méthodes qui s'offraient à nous pour notre travail : ou résumer brièvement, dans l'ordre chronologique, les actes de chaque Synode (cela aurait risqué de devenir monotone à la longue), ou bien suivre pas à pas le déroulement d'une session synodale, en présentant systématiquement les diverses questions traitées, nous avons choisi la dernière (elle a aussi, nous le reconnaissons, ses inconvénients).

Bien que nous nous en tenions à l'activité synodale d'une seule province, notre étude n'en offre pas moins un intérêt général, car les questions se posaient ailleurs sensiblement de la même manière qu'en Vivarais.

Il y a plus. C'est toute la vie des Eglises réformées, avec ses misères et sa grandeur, que, à travers les sèches délibérations synodales, nous avons essayé de saisir. Et cela à la veille d'un grand drame.

La pire des conséquences de la Révocation fut la destruction de notre organisation ecclésiastique. Il resta des fidèles et des martyrs, mais pas d'Eglises. Seul, Claude Brousson vit le péril et songea à y porter remède. Sa mort glorieuse, mais prématurée, mit fin à sa tentative. C'est le grand titre de gloire d'Antoine Court d'avoir voulu et d'avoir réalisé, « sous la Croix », le rétablissement des Eglises et des Synodes.

D'une autre manière que la Révocation, mais non moins

---

(1) Sauf celui de 1659 dont une copie figure dans une collection particulière, ils se trouvent à la série TT des archives nationales. L'on sait que, dans cette série, les dossiers sont classés par Eglises et par ordre alphabétique. Les actes de chaque Synode sont à chercher dans le dossier du lieu où il s'est tenu. Copie de la plupart en a été faite par Auzière ms 587 1/2 de la Bibliothèque du Protestantisme.

(2) 1596 (St-Fortunat), 1651 (Tournon-les-Privas), 1654 (Annonay), 1657 (Vernoux), 1659 (Baix), 1664 (Vallon) 1669 (Vallon), 1670 (Annonay), 1671 (Baix) 1672 (Chalencon), 1673 (Vals), 1674 (Le Cheylard), 1675 (Desaignes), 1677 (Baix), 1678 (Vernoux), 1681 (Vallon). De 1669 à 1681 la série est complète.

grave en un sens, le Concordat de 1802 vint porter, à son tour, un coup mortel à notre organisation traditionnelle si péniblement retrouvée. L'Eglise locale devenait un corps hybride et anti-biblique : l'Eglise consistoriale autonome. Et, durant plus d'un siècle, l'on assiste aux efforts patients, mais souvent incohérents, de notre protestantisme réformé pour retrouver le régime presbytérien synodal qui est le sien.

Au moment où l'Eglise réformée de France, restaurée dans son unité, reprend la vie synodale traditionnelle, nous souhaitons qu'elle sache retenir les enseignements du passé. Notre seule ambition est de pouvoir l'y aider par notre modeste travail.

I

L'ouverture du Synode

A l'époque, pas plus qu'aujourd'hui, recevoir un Synode n'était une petite affaire. Cependant, on ne fut jamais, semble-t-il, embarrassé pour désigner l'Eglise chargée de « loger » le Synode. Afin d'éviter à l'assemblée les « incommodités » qu'il y avait à « se recueillir » dans des lieux « d'accès difficile et dangereux », un Synode avait voulu limiter à quatre ou cinq Eglises, relativement plus accessibles que les autres, la tenue des Synodes. Mal lui en prit ! Devant de véhémentes protestations, le Synode dut, l'année suivante, revenir sur sa décision. Pourtant, par la force des choses, le nombre des Eglises qui reçurent le Synode fut assez restreint. Sur les quinze Synodes étudiés (1), trois se sont tenus à Baix, trois à Vallon, deux à Annonay, deux à Vernoux, un à Tournon-les-Privas, un à Vals, un au Cheylard, un à Chalançon, un à Desaignes.

C'était l'Eglise chargée de recevoir le Synode qui devait demander au Lieutenant général pour le roi en Languedoc l'autorisation de le réunir. Cette autorisation obtenue, non sans peine ni sans délai, son Consistoire envoyait une lettre de convocation aux Eglises.

Au reçu de cette lettre, chaque Consistoire désignait l'ancien qui devait accompagner son ministre à l'assemblée synodale. Toute députation d'Eglise devait, pour être agréée, comprendre pasteur et ancien. Mais une Eglise sans pasteur était légitimement représentée par un ancien.

A pied ou à cheval, voici nos députés en route. Il faut sou-

(1) Nous laissons de côté le Synode de 1596 pour laisser à notre étude l'homogénéité nécessaire.

vent marcher plus d'une journée. Les ponts sont rares, les communications difficiles. En automne, date habituelle de la tenue des Synodes, fréquemment les rivières débordent et entravent les déplacements. Aussi arrive-t-il — c'est le cas à Vallon en 1664 — « qu'à cause des pluies et du mauvais temps » l'on diffère d'un jour « l'ouverture » du Synode. Deux Synodes se tiennent même en plein hiver et l'un d'eux à Desaignes !

N'importe ! L'assistance au Synode était obligatoire. Et, bon gré, mal gré, l'on s'y rendait. D'ailleurs, à l'époque, l'on était habitué aux longues courses et peut-être se déplaçait-on tout autant qu'aujourd'hui. Au reste, ministres et anciens, ministres surtout, aimaient ces rencontres fraternelles.

Mais nous sommes sous le règne du roi Soleil, dont l'autorité est de plus en plus absolue. Il ne peut voir que de mauvais œil ces assemblées d'allure quelque peu démocratique. Aussi ne suffit-il pas d'avoir l'autorisation du gouverneur de la province, la présence d'un commissaire du roi est nécessaire — depuis Richelieu d'ailleurs, — et rien ne peut se faire sans lui.

C'était, soit un petit gentilhomme, soit un officier royal, d'une loyauté reconnue envers la couronne. Huguenot certes ! C'est pourquoi l'on supportait assez facilement sa présence.

Mais quelle consternation dans les rangs réformés lorsque l'on voulut, en 1679, imposer, à côté du commissaire protestant, un commissaire catholique ! Aux commissaires, venus à Vallon en décembre 1679, le Consistoire de l'Eglise expose que le Synode a été renvoyé pour deux raisons. D'abord à cause de la rigueur de la saison « et des ravages des chemins que les inondations extrêmes ont entièrement ruinés ». Ensuite, et surtout, à cause « de l'impossibilité qu'il y a d'exercer la Discipline... dans un Synode où assisterait un commissaire faisant profession de la religion catholique romaine ». Mais les « très humbles remontrances », qui, sur ce point, devaient être présentées à S. M. par ses sujets réformés, ne parvinrent jamais à leur adresse et, en tout cas, n'aboutirent pas. De délai en délai, le Synode se tint deux ans plus tard en présence de deux commissaires (catholique et protestant). Mais n'anticipons pas. Et revenons aux beaux jours où la présence d'un commissaire protestant était suffisante.

Parmi les commissaires nous trouvons Charles d'Illaire, sieur de Chauvert ; Balthazar de Peyremales, le commis-

saire protestant exécuteur de l'Edit de Nantes ; Philippe de Bornier, juriste réputé et poète à ses heures ; Jacques de Beauvoir du Roure, d'une très vieille famille du Languedoc.

Dès son arrivée au lieu chargé de « loger » le Synode, le commissaire était reçu avec les honneurs dûs à sa fonction. Le Consistoire, les députés présents venaient lui faire « civilité ».

Puis, à l'heure fixée, commissaire, ministres, anciens se rendaient au temple où avait lieu le « prêche d'ouverture ». Il y avait toujours foule. Le prédicateur avait été désigné par le précédent Synode. Dommage que nous n'ayons pas, comme c'est le cas pour d'autres provinces, quelque sermon imprimé prononcé à cette occasion ! Nous savons cependant qu'en 1675, à Desaignes, Isaac de Bermont, pasteur de Marcols, prêcha sur ce texte tout à fait approprié : « Prenez donc garde à vous-mêmes et à tout le troupeau auquel le Saint-Esprit vous a établis évêques pour paître l'Eglise de Dieu, laquelle il a acquise par son propre sang » (Actes XX, 28).

Le commissaire, qui nous rapporte ce détail, se contente d'ajouter qu'au cours « de l'action », Bermont s'est « comporté avec toute sorte de modération » et qu'il a « exhorté l'assemblée à l'obéissance et fidélité au service de S. M., ayant adressé des prières à Dieu pour la conservation du roi et des puissances supérieures », ainsi que « pour l'heureux succès de tous ses desseins ». Les « verbaux » des commissaires nous apprennent qu'à tous les autres « prêches d'ouverture » le prédicateur adressait pareille exhortation à l'assemblée.

L'après-midi, ordinairement, députés et commissaire se rendaient au lieu désigné pour la tenue de l'assemblée. C'était, le plus souvent, au temple. Cependant, les trois Synodes de Vallon se tinrent « dans la maison de Samson du Rocher, sieur du Petit-Paris », le futur confesseur. Celui de Desaignes, dans la maison de Jacques Gaillard, sieur de La Chau. Et celui de Vernoux, dans celle de « sieur Jean de Champos ».

Le commissaire s'installait à « la place la plus éminente ». Et, « après la prière et l'invocation du nom de Dieu », le Consistoire de l'Eglise du lieu procédait à « la lecture des lettres d'envoi des députés » afin de ne donner « voix et séance qu'à ceux qui étaient du corps de l'assemblée ». Le commissaire de veiller, en particulier, à ce qu'on « ne reçut aucun député des lieux interdits ou de ceux — Le Pradel

par exemple — « où l'exercice n'était permis que par privilège de fief ».

Cette lecture était faite Colloque par Colloque, désignés chacun par le nom d'une Eglise, dite « chef de Colloque ». Les Colloques n'avaient à l'époque en Vivarais, par suite de l'impossibilité de les réunir en dehors des sessions synodales, qu'une activité restreinte. De délimitation variable, leur nombre fut ordinairement de trois (Annonay, Privas et Aubenas, puis, après la « dispersion » de ces deux dernières Eglises, Annonay, Baix et Vallon), quelquefois de quatre (Annonay, Le Cheylard, Baix et Vallon), voire même, en 1677, de deux (Annonay et Baix).

Le nombre des Eglises légitimement représentées au Synode était de 30 à 35. Celui des députés de 40 à 60 (20 à 29 pasteurs et légèrement plus de laïques).

L'appel des députés terminé, l'on passait à « la formation de la table » (aujourd'hui nous disons : la nomination du bureau) : un modérateur (président), un modérateur-adjoint et deux secrétaires. L'un des secrétaires était choisi parmi les anciens, tous les autres membres du bureau l'étaient parmi les ministres.

Leur élection avait lieu, suivant l'expression constante des registres, « à la pluralité des voix ».

Le rôle principal appartenait au modérateur. La Discipline énumère longuement ses attributions. « Sa charge, dit-elle, sera de conduire et de modérer toute l'action..., de proposer les choses qui sont en délibération, et d'en faire l'ouverture... Comme aussi de faire qu'un chacun parle en son rang, et sans confusion ; d'imposer silence aux contentieux, et s'ils ne veulent obéir, de les faire sortir pour aviser à leur censure. Le tout suivant l'avis de l'assemblée et non autrement. »

Aussi le modérateur était-il choisi, sauf exception, parmi les ministres qui, par leurs talents, leur expérience, leur piété, jouissaient d'une réelle autorité morale et spirituelle auprès de leurs collègues. Le martyr Isaac Homel (1) fut, à notre connaissance, trois fois modérateur. De même son ami Pierre Janvier (2). Les vénérés pasteurs d'Hosty et Accaurat (3) présidèrent au moins deux Synodes. Parmi les autres modérateurs nous trouvons trois pasteurs distingués : La Borie, Brunier et Thomas. Le Synode fut moins bien inspiré lorsqu'il appela à sa présidence, par deux fois, le pasteur

(1) Cf. *Isaac Homel et son temps.*
(2) Cf. *Figures huguenotes vivaroises*, p. 68-73.
(3) *O. c.*, p. 47-50.

Jean Poudrel, sieur de Corbières, brouillon et futur apostat. Mais, à la deuxième session (1671), le Synode dut s'apercevoir de sa méprise, car c'est le modérateur adjoint, Pierre Janvier, que nous voyons, au cours des dernières séances, « conduire et modérer l'action ».

Aucune règle précise ne paraît présider au choix des secrétaires. C'est de préférence un jeune pasteur qui est désigné. Toutefois un nom revient jusqu'à sept fois, celui du ministre La Valette, du Gua-Issamoulenc. Certainement il avait des dispositions pour ce travail, à preuve aussi que le Synode le charge, à diverses reprises, de recueillir les « actes » (procès-verbaux des Synodes) de la province. Malheureusement, il sera une de ces « âmes débiles », dont parle Matthieu Lelièvre, qui, à la Révocation, apostasièrent.

Sauf le notaire Puaux, de Saint-Etienne-de-Serres, qui fut, à deux reprises, appelé à cette fonction, le secrétaire laïque (« ancien ») changeait à chaque session.

Une fois désignés, modérateurs et secrétaires prenaient place à la « table », à côté du commissaire.

Aussitôt celui-ci « d'exhiber sa commission », c'est-à-dire la lettre par laquelle le Lieutenant-général pour le roi en Languedoc lui donne mission de représenter le roi au Synode de « ses sujets de la R. P. R. de la province de Vivarais », Lecture en est faite par le modérateur ou l'un des secrétaires et contenu « inséré au commencement des actes du Synode ». Puis le commissaire prononce une allocution.

Tout d'abord, il exhorte l'assemblée à « se tenir inviolablement dans l'obéissance qu'elle doit à son service ». Elle « n'ignore pas qu'il n'y a rien dont Dieu ne soit plus jaloux que de l'honneur des rois qu'il a établis sur la terre pour y être les sacrées et vivantes images de sa grandeur et de sa puissance, s'intéressant si fort dans leur autorité que le respect que nous rendons au roi passe jusqu'à Lui et que notre obéissance et notre fidélité font partie de celle que nous devons à Dieu ». Et de vanter « les dons et les grâces qu'il a plu à Dieu assembler en la personne de notre invincible monarque ». Ne voit-on pas « reluire sa justice et sa bienveillance par le soin universel qu'il prend de tous ses sujets ? Tout spécialement l'assemblée synodale, que S. M., « ce prince si parfait et si accompli qu'il est l'amour et les délices de la province, leur permet à présent » de tenir, est un « gage particulier de son amour et de sa protection ». La meilleure marque de reconnaissance qu'ils peuvent lui donner « c'est de demeurer fermes et inébranlables dans l'obéissance et le service qu'ils doivent à S. M. ». (1)

(1) Synode de Desaignes (1675). Le commissaire était Philippe de Bornier.

Après cette exhortation générale, le commissaire développait les défenses faites au Synode et déjà indiquées dans sa « commission ». A mesure que l'on approche de la Révocation, les défenses deviennent plus nombreuses et plus dures. Voici, à titre d'exemple, celles faites par le commissaire Faure Fondamente au Synode de Baix (1677). Défense :

1° De ne faire aucune assemblée hors de sa présence ;

« 2° de ne traiter aucune affaire d'Etat, ni de justice, mais seulement de délibérer sur les choses de la Discipline et de la correction des mœurs ;

« 3° de ne communiquer de province à province ;

« 4° d'indire (ordonner) des jeûnes généraux ;

« 5° de faire aucune quête par les maisons, ni divertir les deniers destinés pour l'entretien des pauvres ;

« 6° de proférer aux prédications aucune injure contre le pape ;

« 7° de ne faire aucune assemblée dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, soit en Colloque ou autrement, sans permission du roi ;

« 8° de ne prêcher ni enseigner aucune doctrine qui ne soit conforme à la confession de foi des E. P. R. ;

« 9° de n'admettre aucun proposant ni ministre qui ne soient originaires de ce royaume, ni donner aucun texte à des proposants étrangers au royaume si ce n'est qu'ils aient des brevets de S. M. pour être admis au ministère ;

« 10 ° de n'admettre dans l'assemblée que les députés et ceux qui sont des Consistoires des lieux et qui y résident ».

Enfin, il était « enjoint » aux ministres « d'exhorter par leurs prédications les peuples à l'obéissance envers le roi ».

Exhortations et défenses étaient écoutées avec beaucoup de déférence. Dans sa réponse, le modérateur déclarait au commissaire du roi que les membres de l'assemblée synodale « s'estimaient infiniment heureux de vivre sous le règne d'un prince si grand et si juste », qu'ils recevaient « la liberté de s'assembler comme un effet de sa bonté et de sa justice, qu'ils tâcheraient de s'en rendre dignes par leur conduite et par leur soumission ».

Ce n'étaient pas là paroles en l'air. Le loyalisme des réformés de la province s'était particulièrement manifesté en 1670, lors d'une révolte de paysans vivarois conduits par Antoine du Roure, révolte provoquée par la misère. Dans son discours au Synode de Desaignes, en 1675, le commissaire Philippe de Bornier leur rend hommage sur ce point lorsqu'il déclare « qu'ils avaient donné des preuves certaines et assurées (de leur obéissance) au milieu des désordres que

quelques factieux avaient excités, il y a quelques années, dans cette province, sous de faux prétextes ».

Il arrivait que le Synode ne se contentât pas de ces affirmations du modérateur ou de celles du prédicateur lors du prêche d'ouverture.

Etant « représenté, dit une délibération de 1674, qu'il serait à propos de donner des marques publiques de la part que nous prenons en la prospérité des armes du roi, non seulement par des prières et des actions de grâce que nous avons accoutumées de faire, mais aussi par des extraordinaires, la compagnie... enjoint à tous les ministres de la province de présenter extraordinairement des prières à Dieu pour la conservation de S. M. et la prospérité de ses œuvres. Comme aussi de rendre des actions de grâces publiques et solennelles dans les occasions où elle remporte la victoire sur les ennemis de l'Etat. »

Le Synode de 1677 fait plus. Il décide que, « pendant la tenue du Synode », un ministre « fera une prière extraordinaire dans le présent lieu (Baix) pour le roi et la prospérité de ses armes ». C'est ce qui a lieu par les soins du pasteur Crégut, d'Annonay.

Revenons à la réponse du modérateur. Après avoir dit la fidélité inviolable de tous envers la personne de S. M., il exprimait en termes mesurés et discrets l'étonnement ou la crainte que faisait naître en leur cœur telle ou telle clause de « la commission » du représentant du roi, « contraire à l'usage de tout temps pratiqué ». Certes, il n'était pas question de passer outre aux ordres du roi. Mais, du moins, les membres de l'assemblée « espéraient-ils de la justice de S. M. qu'elle recevrait leurs très humbles remontrances sur ce sujet ». Espoir toujours exprimé, mais toujours déçu.

Vers le milieu du siècle, les Synodes pouvaient être saisis de multiples vexations dont étaient les victimes les Eglises ou les particuliers.

Le Synode de 1654 a ainsi l'occasion de « louer le zèle » de l'Eglise de Tournon-lès-Privas et de l'exhorter à avoir « bon courage » dans la défense de son bon droit contre les attaques injustes d'un curé. Celui de 1657 promet son intervention à sieur Jean Juny, du Puy, qui est venu lui demander « conseil et consolation » au sujet du rapt de son fils enfermé dans un couvent. Le Synode de 1659 envoie une députation au prince d'Harcourt, seigneur de Vals et d'Aubenas, « pour l'assurer de nos respects... et lui représenter les griefs et les souffrances de nos frères de la ville d'Aubenas que depuis longtemps ils endurent et qu'il lui plaise (les) faire jouir du repos et des libertés qui sont accordées par les Edits. » Quelques exemples entre plusieurs autres.

Mais, à partir de 1659, les Synodes ne peuvent plus être saisis des infractions aux Edits. Toute réclamation et doléance des réformés doit passer directement par les mains du député général des Eglises réformées auprès de S. M., le marquis de Ruvigny.

Les délibérations synodales sont donc muettes sur le déroulement du grand drame qui aura son épilogue dans la Révocation de l'Edit de Nantes. Cependant, certains faits étaient trop graves ou touchaient de trop très à la vie synodale pour qu'ils ne fussent pas évoqués devant l'assemblée, en dépit de la vigilance du commissaire.

Et celui-ci est bien obligé de se prêter, en deux circonstances au moins, à la tenue d'une « concertation », sorte de commission synodale siégeant en sa présence. Tout d'abord en 1673, lorsque celles des Eglises du Vivarais, qui avaient obtenu des commissaires exécuteurs de l'Edit de Nantes un jugement les maintenant dans tous leurs droits, se virent assigner à nouveau par le syndic du Clergé devant une nouvelle juridiction. Le compte rendu de la « concertation » nous apprend qu'à cette occasion l'on avait consulté « les plus fameux avocats du Languedoc » (et parmi eux, sans doute, Claude Brousson).

Une autre « concertation » fut tenue au Synode de 1675, à propos des « habitants dispersés de Privas », qui, chassés de leur ville, désiraient « se réunir » à Alissas pour le culte et y avoir leur ministre. Le commissaire exige un refus : « Alissas dépendant du mandement de Privas ».

Incidemment aussi, en 1677, l'on s'occupe du sort des ministres Janvier et Thomas, interdits de leur charge par un arrêt du conseil du roi, à l'occasion d'une mission (la suspension du pasteur Corbières) que leur avait confiée le Synode. Si l'assemblée ne peut rien faire pour leur défense, du moins décide-t-elle, dans « un mouvement d'équité, de tendresse et de bienséance » de leur accorder une aide matérielle.

Au Synode de 1670, l'assemblée eut la tristesse de se séparer, sur l'injonction du commissaire, de deux fidèles ministres, qui avaient servi les Eglises de la province « avec beaucoup d'édification » : le Genevois Jean de Tournes, fils du célèbre imprimeur, et Jean du Toit, parce qu'ils étaient de nationalité étrangère.

A des sessions postérieures, il ne fut pas possible, en dépit des « humbles remontrances » du modérateur, de recevoir, parmi les membres du Synode, les pasteurs de l'Eglise de fief du Pradel (domaine de la famille d'Olivier de Serres).

Ces exclusions, dues à l'intervention du pouvoir civil, nous amènent à examiner les décisions synodales se rapportant aux questions de députation.

Le Synode de 1657 refuse de « donner séance » au député de l'Eglise de St-Voy parce qu'il n'est pas « ancien du Consistoire ». Statuant sur le même cas, celui de 1675 admet le député de St-Pierreville avec « voix propositive ». Un autre Synode (1669), en présence de deux anciens, députés par la même Eglise, donne à l'un « voix propositive et délibérative », à l'autre « voix propositive » seulement.

Nous n'avons pas trouvé mention de la chose dans les délibérations des Synodes du Vivarais, mais ceux du Dauphiné donnaient voix délibérative aux pasteurs d'autres provinces assistant aux Synodes.

Ce qui retient le plus fréquemment l'attention du Synode, c'est le cas des absents ou des retardataires. Il est des absences légitimes. Celles des ministres — par exemple Meissonnier en 1675 — « détenus de maladie ». Leur excuse est jugée valable s'ils ont pris la peine d'écrire ou de faire écrire. Les pasteurs âgés — tels Reboulet et Foucher en 1669 — sont exemptés de l'obligation d'assister aux Synodes, toutefois on les exhorte « d'y venir lorsque Dieu leur donnera assez de force ».

Mais l'on blâme sans pitié les absents qui ne se sont pas excusés ou dont l'excuse n'est pas jugée valable. Et l'on ne se contente pas d'une censure platonique, on les condamne à l'amende. Au Synode de 1669 les Eglises de St-Voy et de Serres, doivent payer 6 livres chacune « pour n'avoir député aucun ancien à cette assemblée ». A celui de 1671, l'Eglise de St-Genest-Lachamp se voit infliger une amende de deux écus « pour avoir méprisé de députer » quelqu'un.

L'on admet cependant certaines circonstances atténuantes. « A cause de la rigueur de la saison, disent les actes du Synode de 1670, les ministres et anciens qui sont absents cette année ne payeront qu'un écu pour leur absence ».

Si une Eglise refuse ou néglige de payer l'amende, celle-ci est doublée. C'est ce qui arrive, en 1677, à l'Eglise de Gluiras et jusqu'à paiement, disent les actes du Synode, elle sera privée des « exercices publics » de son pasteur.

Rares, somme toute, étaient les Eglises qui « méprisaient » de se faire représenter au Synode. Plus fréquentes, celles dont la députation arrivait après l'ouverture du Synode. Pour y porter remède, le Synode de 1671 décide de faire payer aux retardataires une amende de trois livres « qui seront employées au soulagement des pauvres ».

Le Synode déclare aussi nommément dignes de censure les députés qui se permettaient de quitter l'assemblée sans prendre congé d'elle.

Les frais, relativement élevés, de députation — voyage et séjour — étaient à la charge de chaque église. D'où la tentation de faire des économies soit en envoyant une députation incomplète, soit en réduisant le séjour des délégués. A ce propos certaines réclamations sont intéressantes à relever.

L'Eglise de Boulieu obtient la permission de ne pas envoyer de député laïque au Synode, à cause de « sa petitesse ». Celle de Salavas supplie l'assemblée de 1681 de la décharger de l'obligation d'envoyer un député ancien « pour éviter une dépense » trop lourde pour elle. Le Synode la dispense des « députations éloignées », tout en l'exhortant de ne pas abuser de cette permission.

Le Consistoire de l'Eglise de Marcols soumet au Synode de 1672 la proposition d'un de ses membres, Descours, proposition qui consiste à députer au Synode les « anciens chacun à leur tour à leurs frais ». Cela à cause de « la pauvreté » de l'Eglise. L'assemblée, tout en louant « le zèle » de l'ancien Descours, qui offrait de commencer l'année même, déclare qu'on suivra les « formes accoutumées ».

II

Les travaux du Synode

Procédure Synodale

On peut classer en deux catégories les travaux du Synode. D'abord les affaires normales : examen et réception des proposants, nomination des ministres. Ensuite les affaires qui relevaient de l'exercice de la Discipline dans son ensemble. Nos pères ne connaissaient pas cette séparation des pouvoirs que, par analogie avec l'autorité civile, l'on a voulu établir dans l'église. Tous les corps ecclésiastiques avaient un pouvoir législatif, exécutif et disciplinaire. Mais leur autorité était nettement délimitée et hiérarchisée. En particulier, il y avait possibilité, dans des cas définis, de faire appel d'un corps ecclésiastique à un autre.

Aussi les registres synodaux font-ils la distinction entre les décisions d'ordre général (*faits généraux*) et les décisions concernant des cas particuliers (*faits particuliers*). Parmi ces derniers, il en est qui sont normalement « de la connaissance » du Synode. Il en est d'autres qui, déjà jugés en Consistoires ou en Colloques, sont soumis, par suite de « l'appel » de l'une ou l'autre des parties, à la juridiction supérieure (ce sont les *appellations*).

Dans le domaine disciplinaire, l'action du Synode se trouva compliquée du fait que, les Colloques ne fonctionnant pratiquement plus, toutes les affaires que ces derniers auraient dû normalement examiner et trancher furent portées devant le Synode provincial. Par ailleurs, après 1659, il n'y eut plus de Synode national. D'où impossibilité de lui soumettre certaines questions de son ressort.

Habitués que nous sommes aux commissions permanentes, aux conseils régionaux et autres, tous organes que nos pères ne connaissaient pas, nous avons de la peine à comprendre le fonctionnement des Synodes d'autrefois.

Chaque conflit était soigneusement examiné par le Synode. Il écoutait toutes les parties en cause. Des personnes étrangères au Synode pouvaient, le cas échéant, faire entendre leur point de vue. Il arrivait que des membres de l'assembléee fussent désignés pour étudier ou trancher l'affaire en cours de session. Quelque chose, en somme, comme nos commissions synodales. Mais cette manière de procéder était rendue très difficile du fait que tout devait se faire en présence du commissaire. Pour la plupart des différends (plaintes portées contre un pasteur, divisions dans une Eglise, conflit de délimitation paroissiale, etc.), le Synode se trouvait insuffisamment informé. Aussi désignait-il des commissaires qui, le Synode terminé, étudieraient l'affaire et prendraient les décisions nécessaires. Mais cela « en l'autorité du Synode ». Ces commissaires, nommément désignés, comprenaient toujours des ministres et des anciens. Il arrivait aussi, plus rarement, que le Synode désignât un Consistoire déterminé pour régler tel ou tel différend.

Plus tard, lorsque les affaires des réformés demandèrent une grande vigilance, le Synode fut amené à prendre des mesures quelque peu exceptionnelles.

En 1674 : « Sur ce qui a été représenté qu'il serait à propos de nommer un Consistoire qui eut la direction des affaires ecclésiastiques dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, la compagnie a nommé le Consistoire d'Annonay auquel elle donne autorité et pouvoir (pour) remédier à toutes les affaires qui pourraient survenir dans les Eglises de la province jusqu'au prochain Synode ». Ordre est donné à ces dernières « de se gouverner en tout et partout selon les avis que leur donnera » ce Consistoire.

En 1678, alors que la situation des réformés devient de plus en plus précaire, le Synode prend cette mesure quelque peu antitraditionnelle : « Ayant été représenté que plusieurs personnes sont infracteurs des règlements, tant de la Discipline que de

nos précédents Synodes, et qu'il serait nécessaire de nommer des inspecteurs pour veiller sur la conduite des Consistoires et des ministres de la province pour en faire rapport au premier Synode, la compagnie a nommé à cette fin le sieur Homel, de Soyons, pour avoir inspection sur les Eglises de Pierregourde, St-Fortunat, Le Pouzin, Chomérac, Baix, Champérache, Meysse, St-Vincent-de-Barrès ; — le sieur Bermond, sur les Eglises de Chalançon, Châteauneuf, Desaignes, Boffres et la Bâtie ; — le sieur Thomas, sur les Eglises de Salavas, Lagorce, Villeneuve et Vallon ; — le sieur Crégut, sur celles de Boulieu, St-Voy, (Le) Chambon ; — le sieur Cluzel, sur les Eglises des Boutières ; de quoi ils rendront compte au prochain Synode . De plus, le même Synode confie au Consistoire de Soyons une mission analogue à celle dont avait été chargé le Consistoire d'Annonay en 1674.

Nous examinerons maintenant les questions qui se rapportent d'abord aux anciens, puis aux pasteurs, enfin aux fidèles.

Une remarque préalable s'impose encore. La plupart des délibérations synodales avaient pour objet des différends et des conflits d'ordre divers. Il y était donc avant tout question de ce qui, dans la vie des Eglises, « n'allait pas ». Ce serait donc une grave méprise et une grande injustice de juger les Eglises et les pasteurs uniquement d'après les actes des Synodes.

Du ministère des anciens, des diacres et des lecteurs

L'office « d'*ancien* » était très important. Celui-ci devait, suivant la Discipline, « veiller sur le troupeau », de concert avec le pasteur. Anciens et pasteur formaient le Consistoire, qui avait le « gouvernement de l'Eglise ». Les attributions des Consistoires étaient importantes et multiples. Indépendamment de celui qui concerne les anciens, le chapitre de la Discipline consacré aux Consistoires est l'un des plus longs et des plus détaillés.

Les anciens étaient nommés par cooptation, c'est-à-dire que le Consistoire désignait lui-même les nouveaux membres appelés à siéger dans son sein. Mais, avant d'entrer en fonctions, leurs noms étaient proclamés publiquement trois dimanches de suite. S'il n'y avait « aucune opposition » — c'était ordinairement la règle — les nouveaux promus étaient alors reçus publiquement le dimanche suivant, « au commencement du prêche du matin ». Le pasteur leur « représentait l'importance de leur charge » et « la manière dont

ils devaient s'y comporter et conduire ». Et eux promettaient de faire tout leur possible pour bien « s'en acquitter » (1).

Il en arrivait qu'en cas d'opposition la question fût soumise à l'appréciation du Synode. C'est ainsi qu'au Synode de 1671, le sieur Vallantin, de Soyons, qui n'avait pu être reçu membre du Consistoire, des fidèles ayant « fait opposition » à sa nomination, « demande à être rétabli dans sa charge ». Le Synode désigne un pasteur et un ancien qui « se transporteront » à Soyons et qui jugeront sur place.

Deux ans plus tard, une opposition ayant été formulée par une personne, nommément désignée, contre la nomination d'un ancien, « en la promotion faite à Pâques » par le Consistoire d'Annonay, le Synode la juge « non valable ».

Ayant été « représenté », au Synode de 1675, « qu'on admettait dans les Consistoires des parents au degré et que cela donnait lieu aux brigues », l'assemblée rappelle l'article (5 du ch. 5) « qui exclut les proches parents d'être dans une même élection » et ordonne qu'on procèdera « au changement des Consistoires en question ».

La Discipline déclare que « l'office des anciens et des diacres n'est pas perpétuel ». Mais elle estime les changements « dommageables ». Le Synode du Vivarais paraît avoir été d'un avis quelque peu différent, car, à diverses reprises, en 1657 et en 1670 par exemple. il prévoit et ordonne le changement des anciens tous les deux ou trois ans (par tiers tous les ans, dit le règlement de 1670). Toutefois la décision de 1657 admet que peuvent être maintenus en leur charge les anciens « qui par le Consistoire seront jugés nécessaires au service de l'Eglise ». De plus, il précise que « ce règlement » ne sera obligatoire que dans les Eglises « pourvues de plusieurs personnages propres au service d'icelles en la charge d'anciens ». Nous ne pouvons qu'approuver la sagesse de nos pères qui savaient adapter leurs règlements aux circonstances et aux diversités locales.

Edicter est bien. Encore faut-il que les décisions ne demeurent pas lettre morte. Les délibérations du Consistoire de Lagorce nous montrent que, dans cette Eglise, le règlement synodal fut observé dans son esprit, sinon dans sa lettre. Et si certains Consistoires se montraient négligents à obéir aux prescriptions synodales, ils étaient rappelés à l'ordre. C'est ainsi que le Synode de 1671, « à la réquisition d'un député », ordonne que, « conformément aux décisions

---

(1) Registre du Consistoire de Lagorce.

antérieures », une partie des anciens des Consistoires du Gua, d'Issamoulenc et d'Ajoux seront « changés ».

Le Synode veille soigneusement à ce que les Consistoires fonctionnent normalement. Y a-t-il un différend entre les anciens d'un Consistoire — comme à Chalançon en 1669 — ? Le Synode désigne un pasteur et un ancien « pour en juger en l'autorité du Synode ». Vient-il à sa connaissance qu'un Consistoire — c'est le cas de celui de Baix en 1677 — « n'est pas réglé selon les formes ordinaires » ? Aussitôt le Synode nomme deux pasteurs et deux anciens « pour régler ledit Consistoire ». Arrive-t-il que « d'aucuns, qui ayant été honorés de la charge d'anciens en l'Eglise, la désistent, mus de l'esprit ou autre passion » ? Le Synode (1657) délibère qu'ils « seront admonestés en toute charité à reprendre l'exercice de leur charge et, en cas de pertinacité, poursuivis par toutes voies ecclésiastiques ».

Il examine aussi, en 1672, avec équité « l'appel » qui lui avait été adressé par un ancien, nommé Lombard, d'Annonay, contre une décision disciplinaire de son Consistoire. Le Synode approuve la procédure du Consistoire, mais, « attendu la soumission dudit Lombard, le rétablit dès à présent dans toutes les fonctions de sa charge d'ancien, ayant été réconcilié au préalable avec le sieur Chomel, son beau-frère, par les commissaires nommés par le Synode ».

Apprenant que des Consistoires se « donneraient la liberté de prendre des délibérations et dresser des mémoires pour porter aux Synodes sans la participation de leurs ministres et sans les avertir », le Synode de 1675 décide « qu'aucun Consistoire ne pourra prendre aucune délibération que conjointement avec le ministre, à moins qu'il ne soit absent ou qu'il refuse d'y assister ». Les mémoires produits en Synode non signés des ministres seront rejetés. Un Synode précédent, celui de 1657, avait d'ailleurs affirmé qu' « il ne se pourrait point faire, en Consistoire, de délibération pour affaires ecclésiastiques, comme est la députation au Synode, qu'en présence du pasteur. »

Nous l'avons dit, la Discipline règle avec beaucoup de précision les pouvoirs et les attributions du Consistoire. Aussi les Synodes ont-ils peu à légiférer en la matière. Nous avons cependant relevé deux ou trois décisions intéressantes :

Le Synode de 1657, estimant que « tout se doit faire (avec) ordre en la maison de Dieu », ordonne que « désormais en toutes les Eglises, lors de la participation à la Cène, le Consistoire se présentera le premier sans exception de qui que ce soit ». Il précise aussi que, « dans les Eglises où la Cène sera

célébrée deux fois (de suite), les anciens se présenteront pour y participer autant de fois qu'elle se célèbrera ». Le Synode de 1669 ordonne, de son côté, « que tous les anciens seront obligés de servir à leur tour soit à la table du Seigneur, soit à la porte du temple pour retirer les deniers de la charité pour les pauvres. Et que les anciens, qui auront été nommés pour servir à la table du Seigneur, communieront les premiers après le pasteur ».

A côté de la charge d'ancien, la Discipline prévoit celle de *diacre* dont « l'office est de recueillir et de distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers et des malades, les visiter et en avoir soin ». Il semble toutefois que, dans la pratique, les fonctions de diacre se soient confondues avec celles d'ancien. Ou plutôt que, à tour de rôle — comme l'indique l'article du Synode que nous venons de citer — ou autrement, des anciens faisaient fonction de diacres. Le soin des pauvres et des malheureux a toujours été considéré comme l'un des devoirs de l'Eglise. Un chapitre de la Discipline a pour titre : « Du diaconat ou de l'administration des deniers des pauvres par les diacres ».

Ces deniers provenaient d'abord, nous venons de le voir, de la « cueillette » faite à la porte du temple tous les dimanches ainsi qu'à la célébration de la Cène quatre fois par an. Ensuite des legs et dons faits, par testament ou autrement, par des personnes charitables. Un ancien ou diacre, nommé « receveur des deniers des pauvres » ou leur « procureur », était plus spécialement chargé, sous le contrôle du Consistoire, de l'administration de ces deniers.

A ce propos, le Synode de 1657 décide que « les articles 1, 2 et 3 du ch. 4 de la Discipline touchant l'administration des deniers des pauvres seront observés tout exactement et (qu') au prochain Synode chaque pasteur rendra compte de la diligence qu'on y aura faite, à peine de très griève censure ». A noter que le Synode de 1674, qui a été informé « qu'en quelques Eglises les ministres reçoivent et distribuent l'argent des pauvres, ordonne qu'à l'avenir ils ne se mêleront plus de cet emploi ».

Assez souvent le Synode doit régler la part qui revient aux diverses annexes de l'argent qui se recueille au temple pour les pauvres. C'est ainsi que le Synode de 1672 fixe à un quart la part de St Christol « des deniers qui se donnent à la bourse des pauvres de l'Eglise du Cheylard ».

Au Synode de 1657, le pasteur Blanc « représente qu'il vient fréquemment à Beauchastel des passants nécessiteux ». Or « chaque parcelle de l'Eglise de Pierregourde-Beauchastel retire à soi

la portion de l'argent des pauvres qui se recueille dans le temple (du Bousquet) ». D'où « il advient que les pauvres passants ne peuvent être secourus ». Blanc « requiert la compagnie d'y apporter remède ». Le Synode augmente la part de Beauchastel et diminue celle des autres annexes. Et il indique qu'il en sera de même dans les lieux « qui se trouvent sur les passages ».

L'on ne peut que louer cette préoccupation des « passants nécessiteux ». Mais la charité doit être faite avec discernement. « Sur ce qui a été proposé, dit une délibération de 1675, que plusieurs mendiants volontaires vont quêter de lieu en lieu sur des attestations qui se trouvent même parfois fausses et supposées, il a été délibéré que l'article 4 du chapitre 4 de la Discipline qui règle la forme de ces attestations sera observé... »

La charité des Eglises ne s'exerçait pas seulement à l'égard des pauvres. Au Synode de 1654, les Eglises de la province sont « exhortées d'exercer leur charité pour le rachat de certains captifs de nos frères en Barbarie qui sont recommandés par l'église de Lyon ». De son côté, le Synode de 1657 s'occupe des deniers collectés en faveur de « nos pauvres frères du Piémont », alors persécutés.

Chaque Eglise, même si elle n'avait pas de pasteur, possédait un *maître d'école* ou « précepteur de la jeunesse ». Sauf en certaines Eglises, par exemple à Annonay — où le lecteur était habituellement un ancien ou un diacre, — le maître d'école était en même temps *lecteur* au temple. Il faisait la lecture de la Bible au début du culte le dimanche et, en semaine, présidait, en l'absence du pasteur, les services liturgiques appelés « prières publiques ». Si les délibérations synodales sont à peu près muettes sur les fonctions proprement dites du maître d'école, elles le sont moins sur celles du lecteur.

Lorsque le pasteur ne peut prêcher dans les annexes — cela lui est, nous l'avons vu, interdit — le Synode se préoccupe d'assurer à certaines d'entre elles le ministère d'un lecteur.

Au Synode de 1669, il est ordonné que l'Eglise de Meysse « entretiendra un maître d'école pour l'instruction de la jeunesse et pour faire les prières publiques ». Celui de 1672, fixant la contribution due par l'Eglise de Salavas, décide de lui en abandonner une partie « pour l'entretenement du diacre qui fera la prière aux fidèles ». Le Synode de 1678, ne pouvant donner à l'Eglise de St-Michel le pasteur qu'elle demande, loue le zèle de cette Eglise qui vient de faire réparer son temple, et lui accorde la somme de 36 livres, qu'elle retiendra sur sa contribution à l'Eglise de Chalançon dont elle dépend, « pour être

employée à l'entretien d'un lecteur qui fera la prière publique dans ladite Eglise de St-Michel ». Le même Synode s'occupe également du « maître d'école de St-Genest-Lachamp ».

Voici maintenant une mesure disciplinaire prise à l'égard d'un lecteur. « Sur ce qui a été représenté que David Bernard, ci-devant lecteur de l'Eglise d'Issamoulenc et Le Gua, s'était retiré sans congé en l'Eglise de Champérache, ayant même reçu payement de ses gages pour l'année courante, la compagnie a ordonné que l'Eglise de Champérache représentera son devoir audit lecteur et l'obligera à prendre un congé en forme de ladite Eglise l'Issamoulenc et Le Gua ». Défense est faite à « toutes les Eglises de la province de recevoir aucuns maîtres d'école sans au préalable avoir examiné leurs congés et attestations des Eglises qu'ils auront servies ci-devant » (1675).

Dans les trop rares registres paroissiaux parvenus jusqu'à nous l'on trouve les noms de quelques-uns de ces hommes modestes et consciencieux qui ont exercé un fidèle ministère de maîtres d'école ou de lecteurs dans les Eglises vivaroises. Un nom mérite particulièrement d'être retenu : celui de Pierre Catalon, de St-Barthélemy-le-Meil.

Déjà le Synode national de 1644, à qui il avait présenté une édition annotée de la Discipline, avait estimé qu'il devait « être loué de son zèle et récompensé par sa province ». Au Synode du Vivarais de 1651, Catalon expose « qu'il a beaucoup augmenté l'ouvrage auquel il a travaillé touchant la Discipline et qui a été déjà vu et approuvé au Synode national et qu'il désire donner au public. Le Synode loue sa piété et ses mœurs et le recommande aux Eglises ». Finalement le Synode du Dauphiné de juin 1657 décida l'impression de ce travail qui parut à Orange en 1658.

Si les Synodes se préoccupent de permettre à toutes les Eglises, particulièrement aux Eglises déshéritées, d'avoir des maîtres d'école et des lecteurs, ils n'en sont pas moins jaloux de laisser aux pasteurs le monopole de la prédication.

Le Synode de 1654 interdit aux « écoliers en théologie », aux maîtres d'école et aux diacres de « monter en chaire pour proposer (prêcher) ». « L'Eglise de St-Pierreville est censurée pour avoir permis à un certain maître d'école, nommé Rapin, de parler en public ». A son tour, le Synode de 1670 défend « aux lecteurs de prononcer à la fin de leurs prières cette forme de bénédiction : Le Seigneur vous bénisse, etc... Comme aussi de faire aucune prière dans le temple que celles qui sont exprimées dans nos Bibles et dans nos prières ecclésiastiques ». « Sur ce qui a été représenté, lit-on encore dans les actes du Synode de 1673, que les maîtres d'école qui font la lecture montent en chaire en

quelques Eglises de la province, dont il arrive de fâcheux inconvénients, la compagnie a ordonné qu'à l'avenir les Consistoires empêcheront que lesdits maîtres d'école montent en chaire, et pour ce faire qu'il sera fait une chaire (pour être placée) au-dessous de celle du prédicateur » et d'où le maître d'école fera la « lecture et les prières publiques ».

Aujourd'hui, nous sommes moins sensibles aux « fâcheux inconvénients » que déplore le Synode et nous avons bien raison de laisser une plus grande latitude aux prédications laïques dans nos temples. Du moins gagnerions-nous à organiser et à réglementer, avec souplesse certes, à l'exemple de nos pères, les ministères auxiliaires de l'Eglise.

Une dernière citation sur le sujet qui nous occupe nous montrera le Synode de 1675 soucieux de respecter les habitudes particulières de chaque Eglise. « Sur ce qui a été proposé à la compagnie de la part du sieur de Vinay, ministre, s'il fallait insérer la prière dominicale dans le corps de celle qu'on dit tous les lundis matin dans l'Eglise d'Annonay, comme le sieur Plan, ancien de ladite Eglise, le pratiquait ou bien de la réciter à la fin, la compagnie jugeant la chose en elle-même indifférente, a ordonné néanmoins que ledit Plan et les autres lecteurs se conforment à l'ancienne coutume pratiquée en l'Eglise d'Annonay ».

De l'admission des proposants et du ministère des pasteurs

L'élection des pasteurs était l'une des principales tâches du Synode.

Le Vivarais n'avait pas d'Académie (Université protestante où l'on se préparait, entre autre, au ministère pastoral). Aussi, à l'encontre des Synodes du Dauphiné où les questions se rapportant à l'Académie de Die tenaient une grande place dans les délibérations, le Synode du Vivarais ne s'occupe-t-il guère de la préparation des futurs pasteurs. Un article du Synode de 1657, « dressé » à propos de sommes redevables par les Eglises à un étudiant en théologie, laisserait entendre que, pendant un temps du moins, les Eglises venaient pécuniairement en aide, au cours de leurs études, à leurs futurs conducteurs spirituels. Les Synodes se préoccupaient d'ailleurs de la tenue et de la conduite de ces derniers.

Le Synode de 1654 déclare : « Les écoliers en théologie seront vêtus convenablement à la sainte charge à laquelle ils se sont voués et se prendront garde que leurs déportements n'ap-

portent aucun sujet de scandale, et ne pourront monter en chaire pour proposer ». Dix ans plus tard, « ayant été représenté au Synode que plusieurs écoliers proposants font des propositions (sermons) en chaire et dans les temples aux assemblées publiques contre l'usage, (il) a été délibéré que les pasteurs empêcheront cet abus et en rendront compte aux Colloques et aux Synodes. Et quant aux proposants qui contreviendront et se licencieront à l'avenir, ils seront déclarés exclus d'aspirer au saint ministère dans cette province... ». Et le Synode de 1669 applique une « forte censure » à un proposant « qui s'ingère de proposer (prêcher) en l'absence du pasteur ». Enfin, en 1674, le pasteur Reboulet, de Chomérac, est « grièvement censuré » pour avoir « fait faire une proposition à un proposant un jour de communion ».

Les ministres dépendaient de la province synodale. Pour être agrégé au corps des pasteurs de cette dernière, il fallait être reçu ou agréé par le Synode.

Au début de chaque session synodale se présentaient les proposants, c'est-à-dire les « écoliers en théologie » qui, ayant terminé leurs études, pouvaient « proposer » (prêcher). Le nombre en variait d'une session à l'autre : 2 en 1654, 6 en 1657, 3 en 1664, 4 en 1669. Dès 1657, ils doivent, au préalable, prouver au commissaire, « par bonnes attestations du lieu de leur naissance », qu'ils sont Français. Puis montrer au Synode les « attestations qu'ils ont des académies où ils ont fait leurs études ». Si ces attestations sont jugées suffisantes, le proposant est « admis à l'examen ». L'on reçoit de préférence les proposants originaires de la province, mais l'on en accepte aussi d'ailleurs suivant les besoins. Il arrive quelquefois que le proposant — ce fut le cas en 1664 pour le proposant Perrin de Montélimar — soit renvoyé à sa province.

Puis le Synode désigne six ou sept examinateurs, tous pasteurs. Toutefois le Synode de 1681 décide qu'à l'avenir deux anciens assisteront à l'examen des proposants. Cet examen portait, d'après le Synode de 1664, sur les matières suivantes : langues (« on connaîtra, dit la Discipline, par un chapitre du Nouveau Testament, s'il [le candidat] a profité en la langue grecque, jusqu'à la pouvoir interpréter, et, de la langue hébraïque, on verra s'il en sait au moins jusques à se pouvoir servir de bons livres pour l'intelligence de l'Ecriture »), philosophie et théologie (« à quoi, dit encore la Discipline, sera ajouté un essai de son industrie sur les plus nécessaires parties de la philosophie, le tout en charité, et sans affectation des questions épineuses et inutiles »).

Les examinateurs faisaient aussi un « exact examen de la vie et des mœurs de chaque proposant ». Ensuite, le Synode, après avoir « entendu le rapport de Messieurs les examinateurs », admettait à la proposition latine les proposants qui en étaient jugés dignes. Texte leur était donné vingt-quatre heures à l'avance. Après la proposition latine venait la proposition française sur un texte également donné à l'avance. Les Actes des Synodes mentionnent presque toujours les textes « donnés » aux proposants. Tous sont pris dans les Epîtres, le plus souvent dans celles de Paul (Romains et Ephésiens de préférence), quelquefois dans les épîtres de Pierre, plus rarement dans Jacques. Ce sont la plupart du temps des textes de doctrine (Rom. I, 17 ; VIII, 10 ; VIII, 13 ; VIII, 27 ; VIII, 31. Ephés. I, 4 ; II, 14. I Pierre I, 3, etc.), parfois cependant des textes de morale (Ephés. IV, 25 ; Jacques II, 10).

Si le résultat est jugé satisfaisant, le proposant est alors « reconnu digne d'être reçu au saint ministère ». Sinon il est « exhorté à s'exercer encore à l'étude des saintes lettres pour faire de plus grands progrès en icelles » (1664). Il arrive même que le proposant, bien qu'il soit reçu pasteur, — c'est le cas de Joseph Reboulet en 1669 — obtienne « une année de temps pour sa satisfaction aux saintes lettres ». Mais alors on lui promet « qu'il sera préféré à tout autre », l'année suivante. A diverses reprises, faute de pouvoir être nommés dans une Eglise, certains proposants se présentent deux années de suite. En ce cas, même admis aux « propositions » la première année, ils proposent à nouveau en latin et en français l'année d'après.

Il est à noter que l'examen, ainsi que les propositions latines, puis françaises, s'intercalaient successivement entre les diverses séances synodales, si bien que la réception définitive des candidats arrivait en fin de session. On « donnait » alors « leur ministère », lors de la « distribution », aux Eglises vacantes, compte tenu des demandes des députés de ces Eglises qui, tel celui de Boulieu en 1657, pouvaient « avoir jeté les yeux » sur un candidat de leur choix. Le Synode désignait alors, pour chaque proposant reçu et nommé, les deux pasteurs qui, après trois prédications du nouveau ministre dans la paroisse qui lui était assignée, lui donneraient « l'entière ordination par l'imposition des mains ».

Tel candidat refusé manifestait à sa manière son mécontentement. Arnaud, proposant du Languedoc, qui avait été « refusé pour de fortes raisons », avait renvoyé les articles synodaux le concernant « avec deux lignes écrites et signées au crayon

qui contenaient une dérision » pour le Synode. Il avait aussi tenu des propos jugés « insolents ». Sur quoi le Synode de 1672 le « déclare indigne d'avoir jamais de l'emploi » dans la province.

Vingt-huit proposants furent reçus par les quinze Synodes qui nous occupent. Nous connaissons la province d'origine de vingt-quatre d'entre eux : treize étaient du Vivarais, cinq du Dauphiné, cinq du Languedoc et un de Bourgogne. Sur les treize du Vivarais, sept étaient fils de pasteurs (deux familles pastorales en comptaient six à elles deux).

Ce qui frappe c'est le petit nombre de vocations pastorales issues des Eglises du Vivarais. Il pouvait y avoir, il est vrai, des proposants vivarois reçus pasteurs dans d'autres provinces. C'est ainsi que le Synode de 1672 accepte de recevoir parmi les ministres de la province le sieur Ferin, vivarois d'origine, qui exerce dans le Haut-Languedoc, à condition qu'il obtienne « congé de son Synode ». Le fils d'un pasteur vivarois, Jacques Dumarché, exerçait aussi le ministère en Dauphiné. Ce sont pourtant des exceptions.

Quelle que fût leur province d'origine, une fois agrégés au corps des ministres du Vivarais, les nouveaux pasteurs ne pouvaient quitter la paroisse qu'après en avoir obtenu l'autorisation de leur Synode. Trois ou quatre de ceux dont nous venons de rappeler la réception obtinrent ainsi, par la suite, leur « congé ».

C'est le cas de Jean Laget, du Dauphiné, en 1678. Le Synode « lui accorde sa demande avec beaucoup de regret ». Puis, après avoir souligné que Laget s'est acquis, par son ministère, « une particulière estime », il prie « le Seigneur de lui augmenter les dons de son Esprit et de bénir ses travaux », là où il ira. Et il ajoute cette clause, qui n'était pas une simple formalité : « se réservant la compagnie de l'appeler en temps et lieu ». De fait, le Synode de 1681 assigne Laget à comparaître devant le prochain Synode pour y rendre compte de sa conduite et recevoir les ordres de la compagnie ». Ce Synode ne put se réunir et l'affaire en resta là.

Un autre pasteur reçu en Vivarais, Graverol, était parti à Lyon, en 1673, sans un congé en règle. Il fut vertement réprimandé.

Il arrivait aussi que des Eglises importantes cherchassent à « se pourvoir de pasteur en dehors de la province ». Lorsqu'il y avait pénurie de pasteurs, l'autorisation était donnée par le Synode sans trop de difficulté. Mais, pour être agréé, tout nouveau venu devait présenter un congé en règle de sa province d'origine.

En 1669, l'Eglise d'Annonay avait appelé un pasteur du Languedoc, sans passer par le Synode. Elle fut vivement censurée et le pasteur ne fut pas accepté. Ce fut l'origine d'un conflit regrettable, dans lequel le pasteur Homel joua un rôle important, et que le Synode de 1670 parvint, après de multiples délibérations à apaiser (1).

Au cours de chaque session synodale, l'on établissait la liste, d'une part, des Eglises à pourvoir, d'autre part, des pasteurs et proposants disponibles. En fin de Synode l'on procédait à la « distribution ». Ce n'était pas toujours tâche facile. Il semble que, dans la plupart des cas, députés des Eglises vacantes et pasteurs disponibles se mettaient d'accord au cours de conversations, dans l'intervalle des séances. Toutefois, le Synode était souverain en la matière et disposait à sa convenance de tous les pasteurs. Certes, il tenait compte de certains droits acquis. En particulier, il est rappelé, à diverses reprises, que « les ministres actuellement servants (en Vivarais) seront préférés à tous nouveaux venus » (1671). Mais le Synode avait en vue, avant tout, le bien des Eglises. Celles-ci étaient parfois exigeantes. Et, plus d'une fois, le Synode impose à une Eglise, contre son gré, tel ou tel pasteur. Mais on lui promet de tenir compte de ses légitimes désirs à un prochain Synode. Sans doute arrive-t-il aussi qu'un pasteur fasse le récalcitrant. Un Synode, lors d'une nomination de trois pasteurs, déclare : « Au cas qu'un des susnommés n'obéisse audit arrêt (de nomination) il sera suspendu de sa charge pour un an ». Mais c'est la seule délibération de ce genre et il n'y eut pas lieu d'appliquer la sanction qu'elle contient.

L'arrêt royal, qui défendait aux pasteurs de prêcher hors du lieu de leur résidence, vint compliquer la tâche du Synode. D'autant plus que le commissaire du roi défendait « de ne donner aucun ministre aux annexes, ni la résidence alternative des ministres ». Habilement et sagement le Synode put, cependant, en déplaçant plus souvent les pasteurs, permettre à certaines Eglises, qui ne pouvaient avoir un pasteur en permanence, de bénéficier du ministère de l'un d'eux pendant un an, tous les deux ou trois ans.

Par exemple, le ministère du pasteur Meissonnier est « donné tantôt à Serres (St-Etienne-de-Serres), tantôt à St-Sauveur-de-Montagut. Celui du pasteur La Valette, alternativement au Gua et à Issamoulenc. Certaines Eglises, à qui leurs ressources ne

(1) Voir sur cette affaire — ainsi que sur celle de Graverol — notre ouvrage : *Isaac Homel et son temps.*

permettaient pas d'avoir normalement un pasteur « en propre », sont encouragées à redoubler de zèle pour l'avenir. Et telle Eglise, Meysse par exemple, longtemps annexe, pourra avoir un pasteur à la veille de la Révocation. S'il arrive qu'on ne puisse, faute « de ministres », satisfaire la demande de telle ou telle Eglise — c'est le cas pour Châteauneuf-de-Vernoux en 1673 — on promet de « la pourvoir » l'année suivante. D'ici là, l'Eglise est exhortée à ne pas se relâcher dans ses efforts en vue de « faire des états convenables pour l'entretien du ministre qui lui sera donné ».

Le ministère d'un pasteur était soit « prêté », soit « donné » à une Eglise. Le système du prêt permettait une grande souplesse dans la répartition des pasteurs et facilitait le dénouement de certaines situations délicates. Telle Eglise, quelque peu récalcitrante, accueillait plus facilement par « prêt » — c'est-à-dire temporairement — le ministre qui lui était imposé par le Synode. Ce fut le cas pour le pasteur Crégut à Annonay : d'abord prêté et accueilli froidement, bientôt l'Eglise voulut se l'attacher complètement. L'Eglise à qui l'on enlevait son pasteur, acquiessait plus facilement à la chose, sachant qu'elle continuait à avoir des droits sur lui. Il arrivait assez souvent que le prêt était renouvelé. Parfois, malgré les protestations de l'Eglise à qui le ministère du pasteur avait été « donné ». Mais si le Synode était souverain, on peut constater qu'il s'efforçait de tenir compte de tous les intérêts en cause.

Les mutations de pasteurs étaient relativement fréquentes. Tel jeune pasteur fera quatre paroisses en moins de dix ans. Cette fréquence des mutations, à la veille de la Révocation, était due, en grande partie, nous l'avons vu, à des circonstances exceptionnelles et ne peut être érigée en règle générale. Du reste, les longs ministères n'étaient pas rares : Homel restera trente-cinq ans à Soyons, David Blanc, vingt-quatre ans à Pierregourde, pour ne parler que des pasteurs dont l'activité fut interrompue lors des dragonnades ou de la Révocation.

La délimitation des Eglises était relativement variable. Le nom d'Eglise était maintenu à la communauté protestante d'une localité déterminée, même si elle n'avait pas de pasteur, pourvu qu'elle ait son Consistoire. Par exemple, il est question, dans les délibérations synodales, des Eglises de Saint-Genest-la-Champ, de Sainte-Marguerite (Gilhoc), de Saint-Agrève, de Saint-Jean-Chambre, etc., qui n'eurent jamais de pasteur « en propre » au XVII° siècle. Le rattachement des Eglises non pourvues de pasteur à celles qui en

avaient un posait bien des problèmes et devenait parfois une source de différends que le Synode devait trancher. Il fallait s'entendre — tant que la chose fut possible — sur le nombre de « prêches » que le pasteur était tenu de donner à chacune des Eglises dont il avait la charge. Surtout, il fallait fixer, pour chacune d'elles, sa contribution « à l'entretien du ministère » (traitement du pasteur). La résidence des pasteurs variant de plus en plus, à la veille de la Révocation, les conflits de délimitation territoriale se posaient toujours à nouveau.

Châteauneuf et Desaignes « se disputent » Macheville (Lamastre). Vernoux et Chalançon, « la parcelle basse de Silhac ». St-Sauveur voudrait, « à cause de la proximité des lieux et (de la) commodité des habitants », s'approprier la partie basse de St-Michel, qui dépend de Chalançon. Le Pouzin convoite La Voulte, qui appartient à Pierregourde-Beauchastel. Le Synode fait du mieux qu'il peut pour contenter les parties en cause. Si, pour certaines considérations, il maintient la contribution de tel ou tel lieu à l'Eglise qui n'est pas la plus proche, il prend soin de spécifier que les fidèles du lieu en question « seront reçus en tous les exercices de piété » des Eglises plus rapprochées. Il est à remarquer que plus d'un de ces conflits de délimitation territoriale se pose à peu près de même encore aujourd'hui.

Ces problèmes de répartition des pasteurs et de délimitation des paroisses tiennent une grande place dans les délibérations synodales. Ils sont souvent, on s'en est rendu compte, conditionnés par des considérations d'ordre financier. Nous sommes ainsi amené à aborder la question financière qui, elle aussi, occupe une partie des débats synodaux.

Parlons d'abord des « gages » des pasteurs. Ils étaient fixés, par convention écrite ou verbale, d'un commun accord entre le pasteur et son Consistoire. Les gages variaient de 150 à 5 ou 600 livres. La moyenne était de 400 livres. Le Synode se bornait à exiger des « états convenables ». Aussi, lorsque telle ou telle Eglise prétend diminuer le traitement de son pasteur, le Synode s'y oppose-t-il.

Lagorce demande, en 1669, une réduction « des états de M. Piéla», son pasteur, « en considération de quelque absence qu'il a faite l'an passé » ; le Synode déclare « n'y avoir (pas) lieu ». En 1673, les députés d'Issamoulenc, Le Gua et Ajoux demandent de réduire « à 300 ou pour le plus à 400 livres les gages » de leur pasteur, La Valette, « autrement de les libérer du ministère dudit sieur La Valette et de leur en donner un autre ». Des

commissaires sont alors désignés pour « régler les gages amiablement ».

Il ne se passe guère de Synode sans que quelque ministre ne se plaigne de ce que son Eglise lui doive de « gros arrérages ». Dans ce cas, le Synode « censure » vivement l'Eglise et l'exhorte à « satisfaire » sans délai son pasteur, sous peine d'être « privée de l'exercice du ministère ». Devant certaines négligences graves, le Synode se fâche. C'est ainsi que celui de 1671 ordonne à l'Eglise de Baix de régler « d'ici huit jours » les comptes de son pasteur, Brunier ; « passé ce temps le ministre ne pourra faire aucun exercice en ladite Eglise » jusqu'à ce qu'il ait obtenu satisfaction.

Le Synode de 1672 fut amené à prendre une mesure d'ordre général :

« Divers membres de l'assemblée, dit la délibération synodale, ont représenté que la plupart des différents entre les Eglises et les ministres procèdent de l'inobservation de la Discipline à raison de l'entretenement du saint-ministère portant que les ministres seront payés quartier par quartier, sans que la lecture de nos règlements, ni la suspension des sacrements contre les particuliers refusants, ni même les fréquentes comminations faites à tout le peuple d'arrêter le cours de la prédication aient pu, pour encore, opérer ce bon effet. Ayant, de plus, été observé que les voies de la justice séculière aigrissent les peuples contre les ministres, la compagnie, ayant fait de sérieuses réflexions sur l'importance du fait exposé, a ordonné qu'au commencement de chaque année... les chefs de famille s'assembleront avec le Consistoire et, par délibération, nommeront un nombre suffisant de personnes qui auront le pouvoir de dresser un rôle pour le paiement desdits gages, et de cotiser équitablement les membres de l'Eglise. Lequel rôle, étant autorisé par le magistrat, sera donné à lever à des exacteurs solvables qui feront aux ministres les paiements... à la fin de chaque quartier ». Cet « article » devait être « lu publiquement en chaire » afin que personne ne prétendît l'ignorer.

Cette manière de procéder, qui ne faisait que généraliser ce qui était déjà pratiqué en certaines Eglises, donna quelques bons résultats. Nous avons sous les yeux les rôles de l'Eglise de La Bâtie-de-Crussol (Alboussière-Champis). Ils témoignent d'un grand souci d'équité dans la répartition des charges. A noter qu'il y est spécifié que ne sont compris dans le rôle que « les principaux chefs de famille », les autres étant exemptés, « à cause du sou qu'ils mettent au plat », lors de la célébration de la Sainte Cène.

Mais certaines Eglises demeuraient insouciantes ou né-

gligentes. Aussi le Synode de 1675 doit-il prendre un arrêté analogue au précédent.

Divers cas particuliers se présentaient. Ainsi celui des personnes qui possédaient des biens en dehors de leur résidence. La règle était de les faire contribuer « aux affaires ecclésiastiques là où leurs domaines étaient situés ». Le Synode de 1672, « faisant réflexion » qu'il y a quelque injustice à taxer « les forains au même pied que ceux qui jouissent du ministère, exhorte les Consistoires à accorder aux contribuables forains la modération qui sera par eux jugée à propos ». Mais le Synode de 1677, sans avoir égard à la précédente décision, « ordonne que les forains qui ont des biens-fonds et domaines dans les lieux qui dépendent des Eglises où ils ne font pas domicile, contribueront auxdites Eglises suivant les biens-fonds qu'ils y possèdent ».

Autre cas, sur lequel le Synode est appelé à légiférer : celui des « artisans qui viennent habiter dans des paroisses où ils n'ont point de biens-fonds ». Le Synode de 1672 ordonne « qu'ils seront cotisés selon leurs facultés pour l'entretien du ministère de l'Eglise dont ils sont membres ». Même décision, en 1677, pour les domiciliés qui, ne possédant point de biens-fonds, ont néanmoins d'autres facultés » (c'est-à-dire qui disposent d'autres ressources).

L'Eglise, en plus des gages proprement dits, devait payer les frais de Synode de son pasteur et le loger. C'est ainsi que le Synode de 1672 rappelle un ancien règlement « portant que les Eglises fourniront des logements commodes aux ministres qui les servent ».

En 1675, l'Eglise de Vals est exhortée à faire son devoir envers son pasteur « comme aussi à lui fournir une maison pour son habitation ». Le Synode de 1673 « ordonne » que l'Eglise de Chalançon fournira au pasteur Blanc « la maison et ses dépendances, outre et par-dessus ses états ». A noter qu'il s'agit de « la maison du temple », appartenant à l'Eglise. Annonay possédait aussi un presbytère, puisque le Synode de 1678 accorde la demande faite par le pasteur Crégut « que l'Eglise d'Annonay lui baille la maison qui appartient à ladite Eglise pour son logement, où demeure présentement Mlle de Vinay » (la veuve d'un ancien pasteur d'Annonay). Mais, le plus souvent, la maison habitée par le pasteur appartenait à un particulier.

Au Synode de 1657, l'Eglise de Desaignes « demande que ses adjointes contribuent à la réparation de la maison où loge le pasteur et (au) louage d'icelle ». Le Synode déclare « que le lieu où le pasteur fait sa résidence doit fournir ledit logement ».

Certains pasteurs résidaient parfois en dehors de l'Eglise qui leur avait été assignée. Mais, à la demande d'un député, le Synode

de 1671 « ordonne que les ministres feront leur résidence parmi leurs troupeaux, conformément aux articles de la Discipline ».

Bien que chaque Eglise payât son pasteur, la « solidarité » entre les Eglises de la province avait maintes occasions de se manifester.

La province avait son budget propre. Des secours sont accordés aux pasteurs âgés et infirmes. A chaque Synode une députation est envoyée à Montpellier pour présenter au gouverneur du Languedoc les « humbles respects » de la compagnie. A mesure que l'on approche de la Révocation, les dépenses pour les multiples procès qui sont faits aux Eglises augmentent. Frais de voyages à Montpellier et à Paris, honoraires des hommes de loi, constamment les Synodes sont saisis de réclamations pour sommes dues. Pour faire face à ces dépenses, chaque Eglise donne à la province « le sol par livre ». Naturellement, il y a là aussi un sujet de contestation. Soit pour pauvreté, soit pour circonstances spéciales, le Synode est assez souvent saisi de demandes de réduction. Il refuse ordinairement. Cependant il lui arrive de réduire les arrérages de la somme due : ce fut le cas pour Vals, en 1672, par égard « aux grandes dépenses » que cette Eglise avait faites « pour la maintenue et la construction de son temple ».

Les deniers de la province étaient gérés par un receveur dont les comptes étaient examinés, au début de chaque session synodale, par des commissaires nommés à cet effet. Les dernières années, un Consistoire — celui d'Annonay, puis celui de Soyons — eut mandat de « retirer la quotité de chaque Eglise et (de) faire le paiement aux créanciers de la province ».

Revenons aux pasteurs. Nous avons parlé de leur élection, de leur nomination dans les paroisses, de leurs gages. Voyons maintenant les mesures disciplinaires qui les concernent. Elles sont, somme toute, rares et peu graves.

Aucune plainte, ni aucun conflit ayant trait à la doctrine ne figurent dans les actes des Synodes. Tout au plus reproche-t-on au pasteur Jean Poudrel, sieur de Corbières, de supprimer de la liturgie de la Sainte Cène ces mots : « et ne nous amusons point à ces éléments terriens... » et aussi d'avoir dit en prêchant que « Notre Seigneur Jésus-Christ avait comme revêtu la nature humaine ».

C'est, semble-t-il, pour sa conduite autant que pour sa doctrine que Corbières fut déposé. Tout ce que nous savons des

accusations portées contre lui sur ce point c'est qu'il « fomentait la division dans une famille de sa paroisse » et que, avant de venir en Vivarais, sa conduite avait laissé à désirer. Comme toujours en l'occurrence, le Synode usa de patience en cette affaire. Dès 1671, des plaintes sont vaguement formulées contre le pasteur. Le Synode de 1674 nomme deux commissaires, dont le pasteur Homel, pour régler un différend entre lui et son Eglise de Baix. Au Synode de 1675, sont formulées contre Corbières par l'ancien de cette Eglise les accusations que nous avons rapportées plus haut. Ce Synode convoque Poudrel, qui s'excuse de ne pouvoir comparaître devant l'assemblée, à cause de la rigueur de la saison — on était en décembre — et du peu de temps dont il dispose pour se présenter avant la clôture du Synode. Il prie celui-ci de désigner des commissaires, déclarant se soumettre d'avance à leur jugement. Le Synode nomme deux pasteurs et deux anciens qui devront se transporter à Baix et y juger l'affaire « en l'autorité du Synode ».

Les commissaires s'acquittent de leur mission quelques semaines plus tard. Après enquête, ils suspendent Corbières de ses fonctions jusqu'au Synode suivant. Par vengeance, Corbières se jette dans les bras du Clergé catholique. Nos commissaires sont accusés d'avoir tenu un Colloque sans autorisation et ils sont « interdits » de leurs fonctions par un arrêt du Conseil du roi. Les deux ministres, Janvier et Thomas, ne pourront reprendre leur ministère que trois ans plus tard, après avoir fait de gros frais pour leur défense, frais auxquels, nous l'avons vu, le Synode de 1678 tint à participer dans un esprit d'équité.

Un autre pasteur fut suspendu de ses fonctions par le Synode du Vivarais. Il s'agit de Timothée Dauphin. A diverses reprises, par exemple au Synode de 1669, on se plaint de sa « mauvaise conduite en la fonction de sa charge ». Après enquête, il est « jugé innocent ». Mais les plaintes reprennent. Finalement le Synode de 1674, après avoir entendu le rapport des commissaires désignés à cet effet et « pour les causes résultant des informations », suspend « le sieur Dauphin de toutes les fonctions de son ministère jusqu'au prochain Synode ». De plus, il est ordonné « que le Consistoire du lieu où il fera sa résidence veillera sur (sa) conduite pendant le cours de la présente année ».

Dauphin se présente au Synode de 1675 et demande à être rétabli dans sa charge. « Sa demande, dit la délibération synodale, lui a été accordée sur le témoignage qui a été rendu à sa bonne conduite pendant sa suspension, à condition qu'il ne se mêlerait plus à l'avenir d'aucun trafic mécanique et qu'il ne prendrait aucune afferme directement ou indirectement, ce qui avait été le motif de sa suspension ». Dauphin dut se le tenir pour dit et se borner dorénavant à l'exercice de son ministère, car, jusqu'à sa mort survenue en 1681, il n'est l'objet d'aucune critique.

« Sur la plainte portée contre le sieur Dumon, pasteur de

l'Eglise de Chalançon, disent les actes du Synode de 1664, de ce qu'il permet que son fils propose publiquement et monte en chaire, quoiqu'il soit fort jeune, et encore de ce que le sieur Dumon exerce la charge de médecin au préjudice des articles de la Discipline, (il) a été délibéré que le sieur Dumon empêchera que son fils ne fasse aucune proposition publique et qu'en son particulier il ne fera aucune fonction de la médecine et que, s'il contrevient à ladite délibération, il sera censuré suivant la Discipline ».

Sans doute Dumon cesse-t-il d'exercer la médecine. Mais, s'étant fait agréer comme pasteur dans le Bas-Languedoc « sans daigner rendre aucun compte de l'abandon de son Eglise sans congé », le Synode de 1669 « trouve le procédé du sieur Dumon contraire à la Discipline et au respect qu'il doit au Synode et ordonne qu'il sera exclu de pouvoir à l'avenir prétendre aucun emploi dans la province »

Tels sont les seuls reproches importants — pas très graves on le voit — adressés à des pasteurs du Vivarais.

Certes, d'autres pasteurs se font censurer pour diverses raisons. Bourget et Bermont pour s'être permis de partir avant la clôture du Synode de 1669.

Le vénéré pasteur Faucher, si respectable par ailleurs, s'était laissé aller à violer une ordonnance du Synode du Vivarais concernant la célébration des mariages. Le Synode de 1677 nomme deux pasteurs qui devront « se transporter au lieu de la demeure du sieur Faucher pour prendre connaissance de ses déportements ».

« Déportements » ? Notre Synode y va un peu fort. C'est que nos pères étaient très sévères en ce qui concerne les infractions à la Discipline, comme d'ailleurs pour tout ce qui touche à la conduite morale ou aux actes de piété. Mais cette habitude, d'employer de fortes expressions à propos de menus manquements, les a fait parfois mal juger par des lecteurs superficiels, qui ignoraient — ou feignaient d'ignorer — la sévérité morale de nos pères. Parce qu'ils parlaient de scandales, voire de débauches, Mazon les a accusés de crimes dont ils étaient tout à fait innocents !

Sans doute est-ce pour des faits analogues à ceux reprochés au pasteur Faucher que le Synode de 1674 « inflige une griève censure avec commination » au pasteur Durand de La Bâtie-de-Crussol. Nous savons aussi que les paroissiens de ce dernier pasteur lui reprochaient de ne pas résider dans son Eglise « ce qui les privait des consolations particulières ».

Nous le répétons, les actes des Synodes nous parlent avant

tout — pour les pasteurs comme pour les anciens ou pour les fidèles — de ce qui leur était reproché. Pourtant, l'on peut trouver incidemment, ici et là, un bref éloge de tel ou tel d'entre eux (on en a vu divers exemples plus haut). A beaucoup de pasteurs vivarois, l'on aurait pu rendre l'hommage que le Synode national de Loudun adresse à l'un d'eux, David Chanal : « Qu'il avait été bon serviteur de Jésus-Christ et qu'il avait été fort diligent et avait pris beaucoup de peine pour travailler à l'œuvre du Seigneur ».

Cela nous amène à parler des décisions synodales d'ordre général se rapportant à l'exercice du ministère pastoral.

A côté de la prédication — leur tâche primordiale — les pasteurs exerçaient aussi un ministère de *visites* auprès des malades et des affligés. C'était ce qu'on appelait, nous venons de le voir, « les consolations particulières ». Elles étaient souvent, en un temps où les cultes dans les annexes étaient interdits, l'occasion de réunions intimes auxquelles assistaient non seulement les membres de la famille, mais également quelques voisins. Aussi les Eglises y tenaient-elles beaucoup. C'est la raison pour laquelle les Eglises qui bénéficiaient du ministère du même pasteur se disputaient parfois la résidence de celui-ci : par exemple, Charmes et Valence pour le pasteur Homel. (Le Synode fixe sa résidence, en 1677, à Charmes, puis, en 1678, à Valence « pour deux ans ».

Une Eglise est-elle dépourvue de pasteur ? (C'est le cas de Meysse, en 1669.) Le Synode demande aux pasteurs voisins d'en recevoir les habitants « lorsqu'ils s'adresseront à eux pour les choses qui concernent les fonctions de leur charge » et à leur donner, en particulier, « la consolation nécessaire ».

Annonay ayant quelque sujet de se plaindre sur ce point de son pasteur, Accaurat, d'ailleurs âgé et de médiocre santé, le Synode de 1672, sachant qu'il est particulièrement « nécessaire de consoler les malades », exhorte Accaurat « à les visiter lorsqu'il en sera requis et lorsque sa santé le pourra permettre ».

A deux reprises d'ailleurs, le Synode prend une décision d'ordre général au sujet des visites pastorales. En 1671, « les pasteurs sont vivement exhortés de visiter les malades lorsqu'ils en seront requis, et ceux qui ont soin de leur consolation les feront appeler sans qu'on se puisse plaindre jusques à ce qu'il paraisse de leur refus. Exhortant néanmoins les dits pasteurs à tous devoirs de charité envers les pauvres malades après être avisés une fois ».

En 1678, « la compagnie exhorte vivement les malades et autres personnes affligées de faire promptement appeler leurs ministres pour être consolés par la Parole de Diéu ; ensemble

les ministres d'exercer tous devoirs de charité en leurs visites ». Recommandations toujours actuelles.

Après les visites, la célébration des *actes pastoraux*. Disons tout de suite que ceux auxquels la masse protestante tient le plus aujourd'hui et qui sont actuellement une des plus lourdes obligations du ministère pastoral, les services funèbres n'existaient pas. L'article de la Discipline est formel : « Il ne sera fait aucune prière ou prédication, ni aumônes publiques aux enterrements. » Et il nous en donne la raison : « Pour prévenir toutes superstitions. » L'article ajoute : « Ceux qui accompagneront les corps seront exhortés de se comporter avec modestie, durant le convoi, méditant selon l'objet qui se présente, tant les misères et la briéveté de cette vie que l'espérance de la vie bienheureuse ». De plus, nous l'avons vu, le pasteur était appelé, dans ses visites, à exercer son ministère de « consolation » auprès des affligés.

Cet article ne fut pas toujours strictement appliqué. En certaines provinces, la coutume était de dire une prière dans la maison du défunt. Nous ne pensons pas qu'il en fût ainsi en Vivarais. En tous cas les délibérations synodales sont muettes sur la première partie de l'article de la Discipline qui concerne les prières et prédications aux enterrements.

Par contre, le Synode de 1670, apprenant que dans plusieurs Eglises, « après la mort du chef de famille, on fait une aumône publique dans la maison du mort », ordonne que l'article en question de la Discipline sera lu publiquement un dimanche « en chaire, après le service du matin, et les peuples exhortés de le mettre en pratique ». Le Synode de 1675 renouvelle la défense de faire des aumônes publiques aux enterrements et « enjoint aux Consistoires d'y tenir la main et de procéder contre les contrevenants par les rigueurs de la Discipline ».

Précisons que l'on encourageait les fidèles à faire des legs en faveur des pauvres et que ce qui était proscrit c'était simplement les aumônes faites lors de l'enterrement. L'on voulait écarter tout ce qui, à l'instar des cérémonies catholiques, aurait pu être considéré par les âmes faibles comme une œuvre pie en vue du repos de l'âme du défunt.

Assez nombreuses sont les délibérations qui se rapportent à la célébration des mariages et des baptêmes.

Dans « les lieux où l'exercice de la religion est établi » et où « il y a temple », « il est défendu, déclare le Synode de 1654, à tous pasteurs de bénir (les) mariages ailleurs que dans le temple ». De même « pour le regard des baptêmes ».

Baptêmes et mariages avaient toujours lieu soit au « prêche », soit à la « prière ».

A son tour, le Synode de 1671, « considérant que les articles de la Discipline concernant le règlement des baptêmes et la bénédiction des mariages ne sont pas observés avec toute l'exactitude nécessaire », ordonne qu'à l'avenir les ministres et (les) Consistoires feront strictement observer les règlements de la Discipline en général. Et, pour cet effet, les fidèles sont vivement exhortés de s'y soumettre et faire en sorte que leurs enfants soient présentés au plus tôt au saint baptême, et aux jours destinés pour les exercices publics, sans former scrupule sur la nécessité. (Le Synode) défend en outre aux fidèles de donner leurs enfants à des personnes de religion contraire et de présenter ceux qui leur pourraient être donnés, même d'assister aux sermons qui se font aux baptêmes des enfants de communion contraire, à la bénédiction de leurs mariages et aux convois de leurs enterrements ».

Le Synode suivant, « constatant que cet article n'avait pas été « absolument » observé, le renouvelle et ordonne « qu'il soit lu publiquement dans toutes les Eglises ». Les personnes qui y contreviendront seront censurées selon les rigueurs de la Discipline » et devront « faire réparation publique de leur faute ». Quant aux pasteurs, « qui ne tiendront pas la main à l'exécution dudit article, (ils) seront suspendus pour trois mois de leur charge ». « La compagnie défend très expressément aux ministres de bénir les mariages en des maisons particulières ». Les Synodes de 1673, 1674, 1675 renouvellent les mêmes défenses. Nous avons cité plus haut la décision du Synode de 1677 contre les « déportements », sur ce point, du vénérable pasteur Faucher. Le Synode de 1678, enfin, s'élève encore contre les personnes qui « présentent en baptême les enfants de contraire religion », et rappelle que les mariages « ne doivent être bénis qu'à la face de l'Eglise et conformément à la Discipline ecclésiastique ».

Le Synode a aussi l'occasion de légiférer sur des cas particuliers. En 1670, il « défend aux ministres de bénir les mariages de personnes domiciliées dans une autre province ». Défense est faite également aux ministres de bénir les mariages et de baptiser les enfants de personnes « qui dépendent des autres Eglises sans avoir des attestations des lieux dont ils dépendent ».

L'on sait qu'à l'époque il n'y avait pas d'officiers d'état civil : les actes consignés sur les registres consistoriaux (baptêmes, mariages, mortuaires) tenaient lieu d'actes officiels.

La Sainte Cène était célébrée quatre fois par an (Noël, Pâques, Pentecôte, septembre) avec beaucoup de solennité. En règle générale, tout le monde, sauf les enfants, commu-

niait. Mais, nous avons eu l'occasion de le voir et nous y reviendrons encore, les Consistoires suspendaient de la Sainte Cène les personnes qui avaient enfreint la Discipline ou qui menaient une vie irrégulière. La suspension de la Cène — elle entraînait également l'interdiction de présenter un enfant en baptême en tant que parrain ou marraine — était la mesure disciplinaire la plus grave. Elle n'était d'abord prononcée qu'en Consistoire. Mais, si « le coupable » persistait dans ses errements, on procédait contre lui « par suspension publique ». Et il ne pouvait être réadmis à la Cène qu'après avoir fait « réparation publique de sa faute ».

Aussi s'entourait-on de diverses précautions lors de la célébration de la Céne. « L'article de la Discipline qui oblige les particuliers voulant aller d'une Eglise (à une) autre participer au saint sacrement (de la Cène) à se munir de bonnes attestations sera, dit une délibération du Synode de 1657, très exactement observé. Et, pour limiter l'abus qui se commet en cet endroit, toutes les Eglises sont exhortées d'avoir des marques pour se servir lors de la participation à la Sainte-Cène ». Cette décision prouve que, s'il n'en a pas été trouvé en Vivarais, comme c'est le cas pour d'autres provinces, les marques ou *méreaux* y étaient cependant en usage.

« Ayant été représenté (au Synode de 1664) que plusieurs vont participer à la Sainte-Cène hors de leur Eglise, sous prétexte qu'il y a des personnes pour lesquelles ils sont mal intentionnés, (il) a été délibéré que les Consistoires appelleront un pasteur voisin pour connaître de tels désordres et y remédier ».

Sur la manière de célébrer les sacrements, le Synode de 1681, dans un long « article de réformation » sur lequel nous reviendrons, donne d'utiles indications.

« La compagnie enjoint aux Consistoires de tenir la main à ce que, lors de la célébration des sacrements, tout le peuple soit dans son devoir et fasse paraître une piété et une dévotion particulière et, pour le regard du saint baptême, lorsqu'on lira la liturgie, (les fidèles) sont exhortés d'y apporter une religieuse attention et un silence plein de modestie. Et lorsque le ministre descendra de chaire pour administrer ce sacrement, tous les fidèles se lèveront de leur place pour être témoins de cette sacrée cérémonie, en l'accompagnant de leurs vœux et prières ardentes, afin que Dieu ratifie dans le ciel la bénédiction que le ministre confère à l'enfant par le baptême.

« Et pour ce qui est de la Sainte Cène, c'est un si grand mystère que nous ne pouvons pas le célébrer avec assez de révérence, de piété et d'attention. C'est pourquoi les fidèles prendront garde de ne pas se présenter à la table du Seigneur avec légèreté

et précipitation, mais, après s'être en leur particulier sérieusement éprouvés et examinés, viendront à la communion avec une piété exemplaire et observeront soigneusement toutes leurs démarches pour ne rien faire de méséant et qui fût capable de contaminer la sainteté de cette action, éviteront toute confusion, banniront de leur esprit toute pensée, de vanité, d'orgueil et de préséance, se préparant à cette action dans le temple par des prières particulières, et puis s'approcheront avec modestie, élevant leur esprit à Dieu ; et, après avoir communié, étant de retour en leurs bancs, chacun fera la prière pour remercier le Seigneur de l'inestimable bénéfice qu'il vient de recevoir ; et, sortant du temple, auront souci de soulager en charités plus qu'à l'ordinaire ».

Consoler, administrer les sacrements, c'étaient là deux tâches importantes du pasteur. Une troisième était considérée comme plus essentielle encore : la *prédication*. Le pasteur était avant tout « ministre de la Parole de Dieu ». Et il était jugé sur « sa dextérité à détailler » cette parole.

Il lui était demandé deux « prêches » le dimanche et au moins un sur semaine. Sur cette partie du ministère pastoral, les recommandations synodales sont assez brèves.

L'une d'elles (1672) porte que les ministres « exposeront, en leurs sermons, un livre de l'Ecriture sans prendre de textes détachés, sinon aux occasions extraordinaires ».

Le prêche du dimanche après-midi devait être consacré à l'exposé du catéchisme de Calvin, à raison d'une section par dimanche.

« Les ministres seront obligés de traiter le catéchisme en forme de lieux communs aux prédications du dimanche soir », dit un article du Synode de 1669, renouvelé en 1670. « La compagnie, dit à son tour une délibération du Synode de 1672, considérant que l'exposition des catéchismes est de grande édification aux Eglises, ordonne que les Eglises s'y attacheront ponctuellement en la prédication du dimanche soir ».

De la piété des fidèles

Nous aborderons maintenant ce qui, dans les débats synodaux, a plus particulièrement trait aux fidèles, bien que déjà il ait été souvent parlé d'eux.

Commençons par une question que les Synodes devaient fréquemment trancher — et qui, heureusement ! ne se pose plus de nos jours : celle de la place des bancs dans le temple. Certaines familles avaient leur banc particulier. En un temps où l'on tenait aux distinctions sociales, la disposition de ces bancs était fréquemment un sujet de conflit.

A Tournon-lès-Privas, « un certain particulier s'ingère de changer les bancs du temple et de les ôter de la place où le Consistoire les a mis ». Le Synode de 1651 invite le pasteur et le Consistoire « d'arrêter par censure (un) tel attentat ».
En 1657, le Synode délègue un pasteur et un ancien pour juger un différend survenu à propos du « plaçage des bancs » dans le temple de Gluiras. Même procédure pour St-Pierreville en 1659. Des commissaires, nommés à cet effet par le Synode, se rendent en 1664 à Baix, en 1672 à St-Sauveur, en 1673 à Ajoux et à Desaignes, en 1678 à Annonay, « pour ranger les bancs du temple ». L'Eglise de Vernoux profite de la présence du Synode dans son temple, en 1678, pour y faire « régler les bancs » de divers personnages du lieu. Au Synode de 1670, le député de l'Eglise d'Annonay demande que cette Eglise lui « donne » une place pour mettre un banc dans le temple, offrant de servir gratuitement « cette Eglise en tant que notaire et procureur ». Le Synode invite le Consistoire à pourvoir à la chose « en un endroit convenable ».

Revenons à des choses plus sérieuses, en particulier aux articles synodaux qui tendent à règlementer l'attitude et les dispositions des fidèles dans la maison de Dieu.

« L'article fait dans les Synodes précédents touchant l'honneur et le respect qu'on doit porter en se découvrant durant la lecture de la Parole de Dieu, (le) chant des Psaumes et (l') administration des saints sacrements sera renouvelé », lit-on dans les actes du Synode de 1657. A celui de 1673 « la compagnie considérant avec regret la tiédeur et l'indifférence que l'on fait paraître dans les saintes assemblées, où plusieurs particuliers ne daignent pas se mettre à genoux aux prières, qui est la posture la plus convenable à la dévotion, ni chanter les psaumes et les louanges du Seigneur, méprisant ainsi une des plus saintes occupations et un des plus importants devoir des fidèles, qui en sont scandalisés ; et, étant aussi informée des scandales de tous ceux qui sortent avant la bénédiction qui en est le couronnement, a ordonné très expressément de pratiquer tous ces devoirs si criminellement négligés jusqu'à présent, chargeant les Consistoires de tenir très sévèrement la main à leur observation ».

Le Synode de 1677 ordonne, à son tour, aux ministres d'exhorter « les peuples au chant des psaumes et à ne (pas) sortir du temple avant la bénédiction ».

Dans l'important « article de réformation », déjà cité, de 1681, il est « enjoint très particulièrement aux fidèles, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se comporter avec le respect convenable lorsqu'ils sont dans le temple comme dans un lieu saint et vénérable et qui est la porte des cieux, et de ne s'amuser

point à parler ni à discourir les uns avec les autres, ni à se faire des compliments et des civilités, particulièrement lorsque la prédication sera commencée et surtout observer de se mettre à genoux toutes les fois qu'on fera la prière et qu'on donne la cène du Seigneur, sans qu'aucun d'eux s'en puisse dispenser. Et, pendant le chant des psaumes et la lecture de la Parole de Dieu, les hommes seront obligés d'avoir la tête découverte... »

En 1681, comme en 1673, le Synode insiste sur le chant. Le conseil qu'il donne est toujours d'actualité : « Ceux qui savent lire sont exhortés d'avoir des psaumes pour chanter avec les autres, ou lire le psaume ceux qui ne savent pas le chant ».

L'observation du dimanche tenait une grande place dans la piété de nos pères.

« Sur la représentation qui a été faite que plusieurs personnes se licencient de vaquer à leur profession les jours de dimanche consacrés pour le service de Dieu », le Synode de 1672 « défend très expressément à toutes sortes de personnes de vaquer aux affaires corporelles aux jours destinés pour la piété et principalement le jour du dimanche que Dieu s'est réservé d'une manière toute particulière pour son service, ordonnant pour cet effet que le présent article sera lu en chaire par deux dimanches consécutifs, afin que tout le monde en soit informé ».

Le Synode de 1677 ordonne aux Consistoires de réprimer « les débauches et excès qui se commettent ordinairement parmi nous et particulièrement le dimanche ».

Enfin, le Synode de 1681 condamne avec véhémence ce « crime » qu'est « l'inobservation ou plutôt la profanation du saint jour du repos si commune parmi nous ». Avant de donner à ce sujet les recommandations synodales, deux remarques s'imposent. D'abord, tous ces « crimes » — profanation du dimanche, jurements, etc. — que blâme si énerquement le Synode, étaient courants dans les milieux catholique de l'époque et nos réformés étaient constamment tentés de se laisser entraîner par leur exemple. Ensuite, devant la menace croissante de destruction du protestantisme, le Synode veut amener les fidèles à une attitude d'humiliation et de piété fervente.

« La compagnie exhorte vivement, par les entrailles de la miséricorde de Dieu, tous les fidèles de notre communion de faire plus de réflexions qu'ils ne font ordinairement sur l'importance et nécessité de la sanctification de ce saint jour et de le consacrer tout entier au service de Dieu et aux œuvres de charité, et prendre garde de n'employer aucune partie aux œuvres

manuelles, voyages, ni divertissements profanes ; s'abstenant avec soin et un saint scrupule de toutes sortes de jeux, non seulement des jeux prohibés, comme sont les cartes, les dés, mais aussi de tous ceux qui d'ailleurs pourront être indifférents ou même innocents ; et surtout observeront de ne point profaner ce jour-là par débauches, ivrogneries et gourmandises, et s'abstiendront d'aller au cabaret ce jour-là, comme aussi d'aller à la chasse ou à la pêche ; et afin que le peuple soit entretenu la plus grande partie du jour dans de saints exercices, et principalement dans les grands jours (l'été) où il arrive que le peuple, étant de retour chez soi, emploie le reste de la journée aux dites débauches et dissolutions, la compagnie ordonne que, dans toutes les Eglises, autant que faire se pourra, outre les deux prédications, on fasse une prière publique pour la clôture de la sanctification de ce jour, et ce, une heure après la deuxième prédication. La prière sera faite par le lecteur, s'il y en a un, ou par un ancien avec chant de psaumes. Enjoint aux ministres et aux anciens des dites Eglises d'assister soigneusement aux dites prières pour donner exemple aux autres. Et pendant les heures que tous ces exercices sacrés et publics se feront, ceux de notre religion qui tiennent cabaret seront obligés de fermer leur logis, de quoi ils seront avertis, et ceux qui contreviendront au contenu du présent article seront poursuivis par toutes les voies de la Discipline ».

Le même Synode s'élève avec vigueur contre les jurements.

Il ordonne, à ce propos, que l'article 24 du dernier chapitre de la Discipline soit « lu dans toutes les Eglises au moins quatre fois l'année... afin que tous ceux de notre religion qui, par légèreté, colère ou méchante habitude, jurent et prennent le nom de Dieu en vain et déchirent, par leurs blasphèmes et reniements, la souveraine majesté de Celui devant lequel les anges même tremblent, soient avertis de (se) désister de cette malheureuse et damnable pratique ; étant enjoint aux ministres de prêcher souvent et fortement contre cet abominable vice et en faire voir au peuple la gravité, l'énormité épouvantable ; et si, au préjudice de ce règlement et des exhortations qui seront faites, il y en a qui tombent dans quelqu'une de ces fautes, les Consistoires sont chargés de n'épargner point les misérables pécheurs et de procéder contre eux, de quelle qualité et condition qu'ils soient et sans aucune distinction, les censurant grièvement pour la première fois en Consistoire avec graves exhortations et comminations ; et, pour la seconde fois, ils seront suspendus des sacrements sans aucune indulgence ni rémission ; et, la troisième, ils seront excommuniés et demeureront en cet état jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves authentiques de leur repentance et amendement ».

On le voit, les Synodes ne se contentaient pas d'exhorter les fidèles à l'observation de leurs devoirs religieux, ils invitaient les Consistoires à user de sanctions disciplinaires à l'égard des contrevenants.

Bien plus, les Consistoires avaient — ce qui n'est plus dans nos mœurs — droit de regard sur la vie privée des fidèles. Tel d'entre eux consentait-il au mariage d'un de ses enfants avec un conjoint catholique ? Il était censuré et privé de la Cène. Tel autre vivait-il en mauvaise intelligence avec un membre de sa famille ? Il était invité à se réconcilier avec lui et pouvait, en cas de refus, être excommunié. Tel autre commettait-il quelque faute morale ? Là encore intervenait le Consistoire. Il le faisait d'ailleurs avec beaucoup de patience et de charité. Et il faut reconnaître que, le plus souvent, ses avis étaient suivis et ses décisions finalement observées. Mais, naturellement, certains refusaient de reconnaître l'autorité du Consistoire. Il arrivait aussi que tel ou tel Consistoire se montrât négligent dans l'application de la Discipline. C'est alors qu'intervenait le Synode. Ses décisions, sur ce point, sont ordinairement rédigées en termes généraux.

« Sur ce qui a été représenté à l'assemblée que plusieurs pécheurs scandaleux à l'Eglise refusent de venir aux Consistoires lorsqu'ils y sont appelés ou bien refusent de se soumettre à leur jugement pour la censure de leurs fautes », le Synode de 1672 ordonne « que les Consistoires feront tout devoir de ramener les pécheurs par de vives et réitérées exhortations. Et en cas qu'ils refusent de se soumettre à la Discipline ecclésiastique », les Consistoires « procèderont contre eux par la dernière rigueur de la suspension ».

Au Synode de 1673, le ministre Laborie, de Vals, « représente que plusieurs personnes rebelles aux ordres de l'Eglise refusent de se présenter au Consistoire et qu'elles s'abstiennent de l'ouïe des prédications et de la participation à la Sainte-Cène ». « La compagnie ordonne que telles personnes seront exhortées à leur devoir et que, si elles ne s'y rangent, on procèdera contre elles selon les règlements de la Discipline jusques à excommunication ». Le même Synode est informé « que, dans l'Eglise de Pierregourde, il y a certaines personnes qui, nonobstant toutes exhortations et remontrances, persistent dans leur vie scandaleuse ». « La compagnie » désigne deux ministres et un ancien « pour, conjointement avec le Consistoire (de cette Eglise), procéder contre eux jusques aux dernières rigueurs de la Discipline ».

Voici un cas particulier soumis au Synode : « Apprenant que le sieur Molière, avocat, du lieu de Chalayas, Eglise de Boffres,

s'est marié depuis quelque temps et cohabite avec sa femme, sans qu'aucun ministre de la province ait béni leur mariage », le Synode de 1677 « enjoint au sieur Reboul, ministre de Boffres, de procéder tant contre le dit Molière que (contre) sa femme suivant la Discipline ».

Le Synode de 1674 s'en prend même aux coutumes superstitieuses ! « Ayant été informée, dit la délibération en question, qu'en plusieurs lieux de la province, il y a des personnes de notre communion qui ont recours, en leurs maladies, à des remèdes superstitieux et illicites contre les morsures de chiens enragés, faisant prendre et avaler aux malades des billets où il y a de certaines paroles, employant aussi d'autres moyens condamnés par la Parole de Dieu, la compagnie enjoint à tous les ministres et aux Consistoires de veiller à ce que les dits scandales n'arrivent, et de procéder, sans distinction de personnes, par les rigueurs de la Discipline, jusqu'à suspension des sacrements, contre tous ceux qui tomberont à l'avenir en de semblables fautes ». Il est ordonné de lire « le présent article » dans toutes les Eglises de la province.

Les Eglises, à qui allaient toutes ces exhortations contre les superstitions, contre les scandales de la vie privée, contre la profanation du dimanche, contre le formalisme et la légèreté dans l'accomplissement des devoirs religieux, étaient loin, semble-t-il, d'être des Eglises vivantes et conquérantes. L'on aura cependant remarqué que les blâmes des Synodes ne vont pas, en général, à l'ensemble des fidèles. Et que, d'autre part, les Synodes se montrent exigeants et ont en vue un idéal de piété dont la caractéristique essentielle est l'austérité.

Il n'en demeure pas moins que les Eglises avaient besoin, selon le mot d'Isaac Homel, d'être réveillées de leur léthargie. En présence de la menace croissante qui pesait sur elles, elles demeuraient dans une indifférence coupable. Le Synode, lui du moins, est attentif au danger. Par un loyalisme à toute épreuve, par d' « humbles remontrances », par de multiples démarches, il a essayé d'écarter le péril. Vains efforts : le protestantisme, de par la volonté du roi, marche décidément vers sa ruine. C'est donc l'heure de se tourner vers Dieu. Et nous allons nous trouver, ici, devant l'un des aspects émouvants de la piété de nos pères : voir dans les épreuves et les calamités des « visitations de Dieu ». Ecoutons le Synode de 1681 :

« Le Synode considérant avec une extrême douleur la grande déchéance dans laquelle sont tombées nos Eglises depuis quelques années par le moyens d'un grand nombre d'édits, décla-

rations et arrêts, et comme il n'y a que Dieu qui puisse arrêter le cours de nos maux en fléchissant le cœur de notre roi à quelque compassion envers nos pauvres Eglises, les députés qui composent cette compagnie, les larmes aux yeux et dans la dernière consternation, après avoir donné gloire au Dieu Tout-Puissant, qui nous a si fort et si durement châtiés, et reconnu que ce sont nos péchés, nos crimes et nos rébellions qui ont armé sa main et mis le feu au sanctuaire, ont unanimement et d'une commune voix protesté qu'ils veulent s'employer sérieusement... pour arrêter les cours des vices, débauches et dissolutions, où ceux de notre religion se sont laissés aller depuis quelque temps ; et pour y parvenir, ont conclu de faire les règlements nécessaires pour rétablir une sainte réformation des mœurs dans nos Eglises, afin que chacun pratique comme il faut la religion pure et sans macule de notre Dieu, de laquelle par sa grâce nous faisons profession, ce qui est le seul remède de nos maux ».

Cette « sainte réformation des mœurs », des Synodes antérieurs l'avaient eue à cœur. Par exemple celui de 1671 :

« Désireux de « faire cesser les torrents de la corruption [allusion à « l'impiété, la profanation du jour de repos, le mépris du service de Dieu, le blasphème et reniement de son saint nom et autres excès régnant plus que jamais parmi nous »] et les funestes effets de la colère du ciel, ordonne à tous les ministres de la province de prêcher extraordinairement la repentance et l'amendement de la vie, imprimer dans les âmes l'horreur du vice et l'amour de la sainteté, et par la parole et par l'exemple en leurs personnes et en leurs familles, leur enjoignant expressément d'être modestes dans leur conduite et dans leurs habits et défendant tant à eux qu'à leurs femmes tout ce qui peut ressembler (à) la vanité du siècle ».

Le Synode de Desaignes « dresse » également « un acte de réformation » destiné, comme toujours, à être lu publiquement plusieurs dimanches de suite.

De celui de 1681, le plus complet, nous avons cité plus haut ce qui a trait aux jurements, à la tenue au temple, à l'observation du dimanche. Ecoutons-le encore :

« Enfin le Synode ayant singulièrement à cœur de voir fleurir dans nos Eglises cette solide piété et sainteté, tant pour la vie que pour la doctrine, conjure par les compassions de Dieu tous ceux qui font profession de cette religion dans cette province de répondre à l'excellence de leur vocation par une bonne et chrétienne conversation, reluisant comme des flambeaux au monde et répandant partout la bonne odeur de Jésus-Christ, afin que par ce moyen ils attirent sur nos Eglises la bénédiction du ciel et la paix de la terre.

« Et, pour donner des marques extérieures de cette réformation

et de la mortification intérieure de nos cœurs dans ce temps calamiteux, la compagnie exhorte pareillement, avec toute l'autorité dont notre Seigneur Jésus-Christ l'a revêtue, tous les fidèles de l'un et l'autre sexe de faire paraître dans leur port et dans leurs habits une singulière modestie et de retrancher tout luxe et somptueuse superfluité d'habits et de considérer que, l'Eglise étant en deuil, il n'est pas bienséant que ses enfants, qui devraient vêtir le sac et prendre la cendre, paraissent avec autant ou plus de port et de luxe que les mondains... ». En particulier « qu'on s'abstienne, autant que la bienséance le pourra permettre, de toutes ces couleurs éclatantes et pompeuses des étoffes et des rubans ; et sont les femmes des ministres et des anciens exhortées de montrer ...les premières l'exemple de cette réformation. Mais, sur toutes choses, on retranchera tous ornements indécents et toutes sortes d'excès, danses, bals, mascarades, banquets, carnavals et toutes autres œuvres infructueuses des ténèbres, afin que tous fidèles, réformant leurs mœurs et leurs actions et produisant des fruits dignes de repentance, se démontrent, par leurs bonnes œuvres, religieux gardiens du précieux dépôt de la vérité salutaire ; parce que, outre ces remèdes ordinaires que les chrétiens doivent pratiquer en tous temps, il y a des occasions et des conjonctures qui requièrent des remèdes extraordinaires, telles que la saison calamiteuse où se trouvent nos Eglises.

« A cette cause la compagnie a aussi délibéré que, par une humiliation extraordinaire pour fléchir la colère du ciel et nous le rendre propice, toutes les Eglises de cette province célèbrent un jeûne solennel le quinzième d'avril prochain ».

Les jeûnes étaient une des manifestations importantes de la piété de nos pères. Ils étaient fréquemment prescrits, soit par un Colloque, soit par un Synode provincial, soit enfin par un Synode national.

Le Synode du Vivarais en avait ordonné un en 1670. « Ayant considéré, dit la délibération synodale, comme Dieu nous frappe de ses verges depuis quelques années par inondations extraordinaires, qui ont gâté les fruits et emporté les fonds en plusieurs lieux de cette province » et reconnu « que ce sont nos péchés qui ont attiré ces châtiments... la compagnie a ordonné que l'on célèbrerait un jeûne général dans toutes les Eglises de la province ». Le Synode de 1675 ordonne à son tour un jeûne qui devait être célébré le « jour de Pâques fleuries » (dimanche des Rameaux).

Revenons une dernière fois à l'acte de réformation de 1681 en citant les indications qu'il fournit sur la manière de célébrer le jeûne qu'il vient d'ordonner.

« Les ministres (seront) obligés de préparer quinze jours à

l'avance les peuples de leur inspection, pour les porter à sanctifier par une dévotion toute particulière ce jour de jeûne, en leur représentant vivement l'état pitoyable où se trouvent nos Eglises, la juste appréhension que nous avons de voir croître nos maux, particulièrement dans cette province, si ne nous amendons promptement et sérieusement, afin que, nous jugeant ainsi nous-mêmes, nous ne soyons pas jugés, mais que ce bon Dieu, fléchi par notre repentance, change de courage et renouvelle nos jours, comme il a fait anciennement, et que son cœur apparaisse sur nous et sa gloire sur nos enfants. Ainsi soit-il ! » (1).

Nous envisageons aujourd'hui les épreuves et les persécutions sous un jour quelque peu différent. Mais comment ne pas être émus par de tels accents ! Certes, nous préfèrerions moins d'importance accordée aux manifestations extérieures de la piété et davantage d'appels à la conversion et au changement du cœur. Nous regrettons également que le regard du fidèle ne soit pas suffisamment dirigé vers Celui qui a été fait pour nous « justice, rédemption, sanctification ». Mais, par contre, que d'enseignements à retenir de cette piété si virile, si soucieuse de l'honneur et de la gloire de Dieu !

Quels furent les résultats de cet effort de « réformation » ? Moins de deux ans plus tard, à l'appel, non plus d'un Synode — les autorités n'avaient pas voulu donner l'autorisation nécessaire —, mais d'une assemblée officieuse, les protestants du Vivarais se réunirent en grand nombre, dans les lieux où l'exercice du culte avait été arbitrairement interdit, pour prier Dieu et manifester leur attachement à Son Eglise. Ce fut le prétexte de « dragonnades » particulièrement brutales. Vint ensuite la Révocation avec ses abjurations massives et son importante émigration. Un moment étouffée, la foi des réformés vivarois se révéla vivace et, après un siècle de persécution, le peuple protestant de la province se trouvait aussi nombreux qu'avant. Pour leur modeste part, les Synodes du Vivarais avaient rendu possible, par la grâce de Dieu, ce triomphe de la foi huguenote.

(1) « L'article de réformation » du Synode de 1681 a été publié en entier par Eug. Arnaud, dans son *Histoire des protestants du Vivarais*, Tome I, p. 560-567.

III

En marge du Synode

Nous voici au terme de notre exposé sur les travaux proprement dits du Synode.

Il durait habituellement cinq à huit jours. Dans les actes des Synodes ou dans les « verbaux » des commissaires, les délibérations nous sont données jour par jour. Les séances assez longues — de sept heures à midi et de deux heures à sept heures du soir, sans doute comme au Synode national de Loudun — débutaient par « l'invocation du nom de Dieu » et se terminaient par la prière.

Fréquemment la session synodale comprenait un dimanche. Ce jour-là les membres de l'assemblée se contentaient d'assister aux deux prêches. Une seule fois, après la prédication du soir d'ailleurs, le Synode a délibéré sur des questions urgentes.

D'autres prédications avaient lieu en semaine. Nous avons déjà parlé de celle « d'ouverture ». Les députés devaient aussi assister aux « prières » habituelles des jours de semaine. Sans doute d'aucuns préféraient-ils se détendre autrement. Ou bien négligeaient-ils d'arriver au début de chaque séance. Mal leur en prenait, car, dit une délibération, « la compagnie a ordonné que tous ceux qui composent cette assemblée, (qui) ne se trouveront (pas) à la prière, donneront quatre sols pour les pauvres ».

L'on sait combien nombreuses furent, au XVIIe siècle, les rencontres entre prêtres et pasteurs sur des sujets de controverse. Très souvent des missionnaires catholiques profitaient des Synodes pour engager la controverse avec les ministres.

C'est ainsi qu'au Synode de Vernoux, de 1657, l'abbé de la Tourette fit venir un certain nombre de prêtres qui lancèrent un défi aux ministres protestants. En particulier, Daniel Chamier, petit-fils du célèbre pasteur de ce nom, entra en lice avec Gilles Le Féron, « prêtre et prédicateur de la foi ». Celui-ci nous a laissé un *Manifeste de ce qui s'est passé à Vernoux*... Il s'y donne naturellemeent le beau rôle. Nous citons ailleurs (1) un trait comique de l'argumentation de l'intrépide controversiste (il compare les ministres aux renards et, dit-il, « parce que de même que le renard n'a rien de bon que la peau, il en est ainsi d'un

(1) Dans *Isaac Homel*, p. 79.

pasteur hérétique, car quand il est mort les vers mangent son corps, l'enfer dévore son âme, et il ne reste de lui que la robe qu'il laisse à son successeur ». (1) Indiquons-en ici le côté spécieux (pour ne pas dire odieux). S'en prenant à notre confession des péchés, qu'autrefois comme aujourd'hui l'on répétait au culte, « qu'en inférer, dit-il ? Si ce n'est qu'il n'y a moment auquel les ministres et leurs sectaires n'offensent Dieu ? Car que veulent dire ces paroles : « Nous confessons sans feintise que « nous transgressons sans fin et sans cesse les commandements de Dieu » ? Si ce n'est qu'ils avouent que sans fin et sans cesse ils pèchent mortellement... Ils sont idolâtres, donc superstitieux, infidèles, désobéissants à père et mère, ...homicides, ...usuriers » etc. (2). *Au manifeste,* Chamier répliqua par *Les victoires imaginaires du sieur Féron.*

Au Synode de 1672, à Chalançon, sept prêtres accourus à cette occasion firent afficher à l'adresse des ministres une lettre de « défi », dans laquelle ils demandaient aux ministres « s'ils ne croyaient point qu'on puisse faire son salut dans la croyance et communion de l'Eglise catholique ». Dans l'affirmative, ils les défiaient « de leur montrer par la Parole de Dieu aucune croyance de l'Eglise catholique capable de les exclure de leur salut... » Les membres du Synode, ayant eu connaissance de cette lettre, « n'y trouvent que des discours qui visiblement sont des embûches et des pièges pour leur attirer l'indignation des puissances supérieures ». La délibération rappelle la défense faite par le commissaire « de la part du roi de ne lier aucune conférence avec eux touchant les matières controversées ». Mais, si l'autorisation leur en est donnée, « ceux qui composent le Synode sont prêts de jeter dans la confusion les auteurs de ce défi... ». L'autorisation n'ayant pas été accordée, la controverse ne put avoir lieu. Toutefois, après chaque prédication des ministres, un prêtre montait dans une chaire, dressée sur la place publique, et la réfutait à sa façon.

Le « cartel de défi » fut renouvelé au Synode de Vals, l'année suivante. « Le piège, dit la *France protestante* (3)), était habilement dressé. Refuser la lutte, c'était donner beau jeu au clergé romain, qui n'aurait pas manqué de s'en prévaloir comme d'une victoire ; avouer que l'on peut se sauver dans l'Eglise catholique, c'était prêter le flanc au fameux argument du *plus sûr* ; le nier, c'était s'exposer au courroux de Louis XIV, qui ne pouvait pas souffrir qu'on le supposât exclu du salut ». Le pasteur Issac Homel, qui fit la première prédication, se tira prudemment d'affaire en disant que, du moment que le roi appartenait à la religion catholique, il ne lui était pas permis de s'expliquer plus clairement qu'en répétant ces paroles de Jésus-Christ : « Ne jugez pas afin

(1) *Manifeste...* p. 165.
(2) *O. c.*, p. 109-110.
(3) V, p. 521.

que vous ne soyez pas jugés ». Toutefois une conférence eut lieu, contre le gré de la majorité de l'assemblée, entre trois ministres et plusieurs prêtres.

Les prêches, les controverses, auxquels le Synode donnait lieu, attiraient les foules, tant d'une que d'autre religion, dans la paisible cité chargée de recevoir l'assemblée. Mais tout se passait en joutes oratoires et en discussions animées, et il est remarquable de constater que jamais, à notre connaissance, aucun incident notable n'est venu, à cette occasion, troubler la bonne harmonie qui, en dépit des circonstances, régnait entre protestants et catholiques.

Le public n'était pas admis aux séances habituelles du Synode. Ni les actes, ni le verbal ne nous rendent l'atmosphère de ces séances. Toutefois certaines délibérations longues et laborieuses se rapportant à tel ou tel différend un peu grave laissent entendre que les esprits durent, à cette occasion, quelque peu s'échauffer. Une lettre du pasteur Homel nous révèle qu'au Synode de 1673, à Vals, les membres du Synode se trouvèrent très divisés à propos du congé demandé par le ministre Graverol. Le pasteur de Soyons se plaint, en particulier, de la partialité du commissaire du roi.

Ces hommes du XVIIe siècle avaient leurs faiblesses. Ils se passionnaient parfois pour des choses qui n'offrent plus guère d'intérêt pour nous. N'allons pourtant pas croire que chez eux abondaient les brigues et les divisions. C'était, malgré tout, des hommes de paix. Dans leurs Synodes, ils avaient en vue l'intérêt et le bien de l'Eglise. Et lorsqu'ils arrivaient à apaiser tel ou tel conflit grave, comme au Synode de 1670, ils se réjouissaient de pouvoir rendre grâces à Dieu de « l'heureux succès des affaires » qu'ils venaient de « traiter ».

Avant de se séparer, l'assemblée synodale désignait le lieu qui devait « loger » le Synode suivant, ainsi que les pasteurs chargés des trois premières prédications.

Puis avaient lieu, sous la présidence du modérateur, les « censures tant des ministres que des anciens ». Ces « censures amiables et fraternelles », où chacun à tour de rôle était examiné sur « sa doctrine, vie et mœurs » et recevait les exhortations de ses collègues, nous les trouvons en usage dans les divers corps ecclésiastiques de l'époque. Les actes des Synodes ne nous donnent aucun détail sur elles, sinon qu'elles étaient faites « en toute charité ». Et c'est bien ainsi.

Cela fait, le modérateur remerciait le commissaire « de sa prudence et de son soin ». Puis, « grâces ayant été rendues à Dieu pour son assistance », « l'assemblée se séparait en paix ».

CONCLUSION

Après notre exposé, si imparfait qu'il soit, le lecteur est à même de se rendre compte, par l'exemple du passé, de la valeur et du fonctionnement du régime presbytérien synodal (1).

Les Eglises locales, dirigées par leurs Consistoires, jouissaient d'une réelle autonomie. Aucune ne pouvait « prétendre primauté » sur l'autre. Mais, d'autre part, le lien synodal faisait de chacune d'elles un élément vivant d'un corps solidement coordonné : le Synode provincial. Deux autres échelons de la hiérarchie ecclésiastique, Colloque et Synode, auraient dû normalement fonctionner pour donner à l'ensemble des Eglises réformées de France, dans une synthèse harmonieuse : unité et diversité, discipline et spontanéité, autorité et liberté.

Les modalités de fonctionnement peuvent être différentes aujourd'hui, le principe demeure. Aux commissions et aux Consistoires agissant « en l'autorité du Synode », nous avons substitué les Conseils nationaux et régionaux permanents. En un sens, il y a progrès. Le danger serait que ces Conseils oublient qu'ils n'ont d'autre autorité que celle qui leur est conférée par leurs Synodes respectifs. Mais, lorsqu'ils agissent au nom de ces derniers, ils doivent pouvoir le faire avec toute l'autorité qu'ils détiennent de leurs mandants.

Devant nos Synodes les questions concernant l'activité laïque, le ministère pastoral ou la vie des Eglises se présentent, par certains côtés, autrement qu'autrefois. En aucune manière, nous n'avons à nous préoccuper d'une imitation servile. Sur plusieurs points nous avons fait des progrès : les questions de préséance ne se posent plus ; notre organisation financière, si imparfaite qu'elle soit, vaut bien celle de jadis. Il ne peut plus être question d'appliquer aux fidèles les « rigueurs de la Discipline ». Pas plus que de

---

(1) Nous renvoyons le lecteur, qui voudrait approfondir sa connaissance de la vie ecclésiastique de nos pères, au tome III (Les conseils ecclésiastiques) du remarquable ouvrage *Les Protestants d'autrefois*, de Paul de Félice.

se replacer sur le plan provincial pour la nomination des pasteurs. Par ailleurs, nous avons le grand privilège — qui a trop manqué à nos pères — de pouvoir étendre notre horizon spirituel, par la mission et l'évangélisation, au delà des limites de nos paroisses.

Il n'en demeure pas moins que nos Synodes peuvent, dans leur action, s'inspirer de ceux d'autrefois. Nous nous bornerons à quelques indications : avoir le souci d'écarter, même au prix de patients efforts, tout schisme et toute séparation ; discerner les nécessités de l'heure présente ; rendre « la charge » du conseiller presbytéral semblable à celle de l'ancien d'autrefois ; organiser les ministères auxiliaires de l'Eglise afin « que tout se fasse avec ordre dans la maison de Dieu » ; prendre réellement en main la préparation, l'élection, la nomination des pasteurs ainsi que tout ce qui concerne l'exercice du ministère pastoral ; avoir à cœur la vie spirituelle des fidèles et travailler au réveil des Eglises ; enfin — et cela résume tout — vouloir toujours plus qu'à Dieu soit « la gloire dans l'Eglise et en Jésus-Christ ».

S. MOURS.

DOCUMENTS

Notes inédites à propos du mariage du duc d'Orléans et de la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin (1837).

En 1937, M. le pasteur J. Pannier a publié, dans le *Bulletin*, l'acte de mariage de duc d'Orléans, fils de Louis-Philippe, avec la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin, célébré le 31 mai 1837 (1). Par ailleurs, un chapitre de sa belle étude sur *le Protestantisme à Fontainebleau* évoque le service protestant qui suivit immédiatement la cérémonie catholique (2).

En sa qualité de président du Consistoire luthérien, le pasteur Rodolphe Cuvier avait été désigné pour donner la seconde bénédiction nuptiale aux augustes époux. Peu après son retour de Fontainebleau, M. Cuvier se vit demander par le Consistoire une relation de la cérémonie, ainsi qu'une transcription de son allocution, destinées, l'une et l'autre, à être déposées dans les Archives. Il en fut fait ainsi. Ces deux textes n'ont pu être retrouvés jusqu'à présent et il faut le déplorer.

Fort heureusement, afin, semble-t-il, de conserver intact le souvenir des quelques jours officiellement passés à la cour, des faits dont à cette occasion il avait été « l'acteur ou le témoin », le pasteur Rodolphe Cuvier s'était donné la peine de tenir un journal de son voyage à Fontainebleau (3).

Conservé dans ses papiers, cet intéressant exposé a été partiellement transmis à un de ses descendants, qui a bien voulu nous le communiquer.

Plutôt qu'un texte véritablement ordonné, il s'agit d'une suite

(1) *Bull. pr. fr.*, 1937, pp. 187-192. Le récit des fêtes de la Cour publié par le *Journal des débats* figure également dans l'ouvrage de Ch. Simond, *Paris de 1800 à 1900*, t. 2 (1900), p. 135 et suiv.

(2) *Bull. pr. fr.*, 1938, pp. 446-453.

(3) Cette allocution n'eut pas le don de plaire à la duchesse de Dino, ainsi qu'elle le dit, en dérogeant quelque peu à son esprit habituel, dans sa *Chronique de 1831 à 1862*.

de notes familières, rapidement écrites, mais qui, par là même, constituent un témoignage d'autant plus spontané et vivant.

Le premier feuillet, venu à notre connaissance, termine le rappel d'une audience du roi Louis Philippe, dont le début a disparu ainsi que d'autres renseignements précieux. Il se poursuit avec la narration de plusieurs incidents allègrement contés, le souvenir de quelques phrases échangées avec le roi des Belges, Léopold I[er], la reine Marie-Amélie, la duchesse d'Orléans, la duchesse de Broglie, fille de Mme de Staël, et l'aumônier de la Reine, évêque de Maroc *in partibus,* qui fait un éloge, un peu imprévu dans sa bouche, du pasteur Jean Monod, décédé un an auparavant.

Non sans raison, le pasteur Rodolphe Cuvier paraît insister sur la bienveillance ou la bonne grâce dont chacun fait preuve autant par égard à sa personne qu'à sa qualité de pasteur. C'est principalement pour cette raison que son récit, bien qu'incomplet et mutilé, mérite d'être versé au dossier de l'histoire du protestantisme au XIX[e] siècle, dont l'étude offre un vaste terrain encore trop inexploré aux investigations des chercheurs.

Les notes du pasteur Rodolphe Cuvier s'achèvent avec la consécration de l'oratoire de la nouvelle duchesse aux Tuileries.

A cette occasion, il ne semble pas inutile de transcrire ici un passage inédit des Procès-Verbaux du Consistoire luthérien qui rapporte une audience accordée avant son mariage par le duc d'Orléans au pasteur Cuvier.

Cette audience eut pour objet l'aménagement de l'oratoire destiné à la future princesse royale qui devait permettre la célébration du culte protestant dans l'ancien palais de Catherine de Médicis.

Profitant de la circonstance, le duc d'Orléans fit une déclaration, assurément destinée à être répétée :

« Je veux que la Princesse ait pleine liberté pour l'exercice de son culte et mon intention est de lui procurer toutes les facilités pour cela. Je tiens à ce que la Princesse demeure dans sa religion et j'entends qu'on ne fasse auprès d'elle aucune tentative de conversion. Je veux pouvoir estimer ma femme et si elle changeait de religion pour des motifs de convenance, pour des considérations purement mondaines, il n'y aurait plus d'estime possible. » Le Prince, poursuivent les Procès-Verbaux du Consistoire (1), a ensuite conduit M. Cuvier dans l'appartement destiné à être converti en chapelle. Celui-ci a donné les indications qui

(1) *Procès-verbaux du Consistoire luthérien*, reg. D, p. 237 (30 avril 1837). Contrairement à ce que l'on trouve souvent mentionné le pasteur Rodolphe Cuvier ne fut pas l'aumônier de la duchesse d'Orléans. Lorsque celle-ci n'assistait pas au culte des Billettes, et plus tard à celui de la Rédemption, les pasteurs luthériens de Paris venaient à tour de rôle célébrer le culte dans l'oratoire de la princesse aux Tuileries. Après la mort du duc d'Orléans, en 1842, les pasteurs officièrent également au château d'Eu.

lui ont paru convenables et nécessaires. Le Prince a ensuite demandé s'il serait possible de disposer une tribune particulière dans l'Eglise des Billettes, où la Princesse irait sans doute quelquefois assister au service religieux (1). A quoi le pasteur Cuvier a répondu que cela serait facile et le Consistoire s'empresserait de prendre les mesures nécessaires ».

Cette tribune n'était pas encore prête quand le pasteur Rodolphe Cuvier vint consacrer l'oratoire de la duchesse d'Orléans aux Tuileries, le 21 juin 1837. Son achèvement ne tarda cependant pas. Comme la duchesse d'Orléans l'avait déclaré, elle ne se servit de son oratoire que pour « les cas urgents ». Elle se rendit de préférence aux Billettes et, plus tard, à l'Eglise de la Rédemption, dont elle devait demeurer une paroissienne exemplaire jusqu'à la chute de la Monarchie de Juillet, ainsi qu'on s'est essayé à le montrer dans un travail récent (2), en attendant une étude plus détaillée de ses rapports avec les Protestants de France.

Roger-Armand WEIGERT.

[Notes du pasteur Rodolphe Cuvier]

.... [entretien avec le roi Louis-Philippe) .... l'occasion de m'approcher de vous pour vous remercier. Il a encore ajouté quelques paroles bienveillantes, et je l'ai moi-même remercié de toutes ses bontés pour moi, et de l'honneur qu'il m'avait fait en me désignant pour bénir le mariage du Prince royal. Il a dit ensuite : « Je viens de signer une ordonnance pour vous nommer officier de la Légion d'Honneur ». Notre conversation a duré encore quelques instants. Un peu après, le roi des Belges s'est avancé vers moi et nous avons causé assez longtemps du Ministère, que je venais de remplir, de notre Eglise de Paris sur laquelle il m'a fait quelques ques-

(1) Le Consistoire réformé fut admis également à présenter ses hommages et ses vœux, au duc et à la duchesse d'Orléans. Le pasteur Julliérat, président du Consistoire, s'adressant à la duchesse au cours de sa harangue, lui dit : « Vous serez comprise désormais, Madame, dans nos prières publiques, auxquelles vous daignerez peut-être vous associer quelques fois par votre présence sous les voûtes de nos temples... » Le 7 juillet 1837, le Consistoire réformé autorisa sa commission des bâtiments à prendre les dispositions nécessaires pour l'établissement d'une tribune au temple de l'Oratoire, destinée à la duchesse d'Orléans, « dans le cas ou S. A. R. viendrait assister au service... » Cette tribune paraissant difficile à établir, il fut décidé, à titre provisoire, que la princesse, si elle venait, serait conduite dans la tribune placée derrière le banc du consistoire (*Délibérations du Consistoire réformé*, t. 4 (p. 168, 172, 173). Il ne semble pas que la duchesse se soit fréquemment rendue à l'Oratoire.

(2) Rédigé pour le centenaire de l'Eglise de la Rédemption (1943) et demeuré manuscrit, en raison des circonstances.

tions ; je lui ai aussi parlé de feu mon collègue, M. Gopp (1). Il m'a demandé si j'étais aussi de Montbéliard et si j'étais le frère du baron Cuvier (2).

Après le dîner, la Cour est allée au spectacle où les acteurs du Grand Opéra jouaient *Guillaume Tell*. Je me suis paisiblement retiré chez moi (3). Le jour du mariage, en rentrant après onze heure, nous trouvâmes dans la cour à la porte de notre pavillon, un factionnaire qui ne voulut point nous laisser passer. Nous allions remonter le grand escalier pour regagner notre appartement par l'intérieur du Palais. Un valet de pied s'étant aperçu que nous retournions vint inviter le factionnaire à nous laisser entrer. Sa protection fut plus efficace auprès de l'homme armé que notre costume officiel et notre bel habit français. Il nous fut permis de regagner notre logis.

Le 1er juin, j'étais placé à table à côté du baron Taylor, directeur des musées. J'ai eu avec lui, pendant tout le dîner une conversation fort intéressante. La veille, il était venu chez moi dessiner ma robe et faire un croquis, qui doit servir à un croquis de la cérémonie du mariage. Il avait ensuite envoyé un dessinateur (4) pour me demander l'ordre dans lequel étaient placés les membres de la famille royale pendant la cérémonie ; ne m'en souvenant plus exactement, je l'ai renvoyé à M. Dumas, qui avait ordonné la disposition.

2 juin

Au moment du déjeuner, le duc d'Orléans donnant le bras à la duchesse d'Orléans, en entrant dans les salons, s'est approché de moi pour me dire que la Duchesse me recevrait à 5 heures, pour recevoir la Bible que j'avais à lui remettre (5). Je me rendis, en conséquence, dans l'appartement où je croyais qu'elle logeait ; les gens de service me l'indiquèrent mal ; on alla m'an-

---

(1) Le pasteur Goepp, alors président du Consistoire luthérien, avait béni en 1832 le mariage du roi des Belges, Léopold 1er et de la princesse Louise. Voir *Bull. pr. fr.*, 1932, pp. 315-319.

(2) Le pasteur Rodolphe Cuvier était cousin de Georges Cuvier.

(3) Ceci date du 2 juin, la scène relatée. Le 1er juin, on joua en effet les *Fausses Confidences* et *La gageure imprévue* ; le 3 juin, il y eut représentation d'un opéra-comique *L'Eclair* et d'un autre, intitulé le *Calife de Bagdad*.

(4) Probablement le miniaturiste Dehelly, qui exécuta cinq miniatures destinées à orner un coffre à bijoux destiné à la duchesse d'Orléans, qui se trouve actuellement au château de Fontainebleau. Voir la reproduction du mariage protestant dans le *Bull. pr. fr.*, 1937, p. 191. Il en existe des cartes postales en vente à la Bibliothèque du protestantisme.

(5) Au nom de la Société Biblique. Un feuillet détaché, également de la main du pasteur Cuvier, dit à ce propos : « Après la bénédiction du mariage, le Duc d'Orléans m'avait dit, la Princesse laisse ici la Bible que vous lui avez offerte. Vous voudrez bien la lui apporter demain à 5 heures dans son appartement... »

noncer chez la Reine qui, étant à sa toilette, me fit dire qu'elle éprouvait beaucoup de regret de ne pouvoir me recevoir en ce moment et qu'elle était fâchée de n'avoir pas su que je viendrais. J'expliquai alors l'erreur qu'on avait commise et on me conduisit dans l'appartement de la Duchesse, qui me reçut avec beaucoup de grâce et me fit quelques questions sur la Société biblique, en me chargeant de la remercier de sa part. On vint avertir que la famile royale l'attendait ; notre conversation finit là.

Avant le dîner, la Reine me donna un témoignage de bienveillance, que je rapporte ici parce qu'il prouve que, quoique pieuse, elle n'a point pour les protestants l'éloignement que quelques personnes lui attribuent.

Il y avait ce jour-là un grand nombre de nouveaux invités dans les salons. Pour lui laisser... sur le passage de la famille royale quand elle irait à table, je me retirai dans le salon suivant, où j'étais seul à causer avec mon fils (1) et M. Vatout (2), député. La Reine passa, donnant le bras au roi des Belges. En traversant le salon et s'étant retournée, elle m'aperçut. Elle revint alors sur ses pas, s'approcha de moi et me témoigna le regret de n'avoir pu me recevoir, quand je m'étais présenté chez elle, en ajoutant, avec beaucoup de bienveillance, qu'elle l'eût fait volontiers (3). Elle ajouta quelques mots flatteurs sur la cérémonie du mariage (4).

Après le dîner, je laissai la Cour aller au spectacle (5) et je pus conduire à la diligence Mrs Meyer (6) et Eichhoft (7), qui repartaient pour Paris.

La veille, dans les salons, j'eus une conversation assez longue

(1) Othon Cuvier, qui fut pasteur à Metz.

(2) Jean Vatout (1792-1848), bibliothécaire du duc d'Orléans en 1822, ami de la famille royale qu'il devait suivre dans son exil. Il avait été député de Semur en 1831.

(3) Le feuillet, auquel il a été fait allusion ci-dessus explique à ce propos : « M'ayant aperçu, elle quitta le bras du roi [des Belges] vint à moi et me dit : « Je vous aurais reçu, avec grand plaisir et j'ai regretté de n'avoir pu le faire ». Il n'est pas nécessaire de se souvenir que cette excellente Princesse occupait le trône de Louis XIV pour apprécier tout ce qu'il y avait de politesse, de bonté et de bienveillance dans ce procédé ». Le pasteur Rodolphe Cuvier aurait pu ajouter que la Révocation avait été signée à Fontainebleau.

(4) Mariage, qui « pour la Reine... sous le rapport religieux... [fut] un grand sacrifice », dit la duchesse de Dino.

(5) Le chanteur Dupré dans des fragments de *Guillaume Tell* et les « Essler », dans « un joli divertissement ».

(6) Le pasteur Louis Meyer, nommé depuis le mois d'avril 1837 à l'Eglise des Billettes, où il devait être installé peu après.

(7) W. G. Eichoff, dès 1808 avait fait partie du Consistoire luthérien. Il doit plutôt s'agir d'un de ses proches, bibliothécaire de la Reine (?) et membre du Comité de la Société biblique. En 1832, il avait remis, avec le pasteur Goepp, une Bible au roi Léopold de Belgique après son mariage avec la princesse Louise. (*Bull. pr. fr.*, 1932, p. 319).

avec M. Guillou, évêque de Maroc, aumônier de la Reine (1). L'entretien tomba sur M. le pasteur Monod (2), que M. Guillou avait beaucoup connu et qu'il aimait et estimait beaucoup : « Voilà un vrai chrétien, dit l'Evêque et si quelqu'un va au ciel, nous pourrons bien espérer que ce digne pasteur est du nombre. »

3 juin

Quoique invité encore pour ce jour-là, comme je désirais être le dimanche à Paris, je résolus de partir. Je fis demander des chevaux de poste ; nous montâmes, mon fils et moi, en voiture, à midi, et à cinq heures moins un quart nous étions chez nous. Conformément à la lettre de M. Conti, directeur des postes, je payai les chevaux à chaque relai, ainsi que je l'avais fait en allant.

Je revins à Paris heureux d'avoir été témoin et acteur d'un événement aussi remarquable, pleinement satisfait de l'accueil que j'avais reçu, enchanté de l'ordre, de la magnificence, de la politesse sans gêne qui avaient régné dans ces fêtes. La famille royale avait fait noblement les honneurs de l'hospitalité, avec une bienveillance vraie, qui écartait la contrainte d'une sévère étiquette. Une chose cependant m'a choqué. C'est d'avoir vu plusieurs jeunes gens lorgner de très près les Dames, en face, avec un lorgnon à la main ou avec un petit lorgnon appliqué sur l'œil droit et retenu seulement par les plis de la peau. Cela pouvait paraître bien cavalier, partout et surtout dans une réunion comme celle-ci.

Pour la première fois, j'ai eu l'occasion de voir la duchesse de Broglie (3) et de lui parler. Une conversation, que j'eus avec elle, fut, de sa part, une espèce de sermon : elle paraissait me donner une leçon. C'était la première fois que je lui parlais. Cela me parut déplacé et mon collègue, qui était en tiers dans cette entretien, le jugea comme moi. Il faut toujours excuser ce qui se fait par un zèle louable.

14 juin

Le 14 juin, je fus appelé chez la duchesse d'Orléans. Elle exprima le désir que sa chapelle fut consacrée et me pria de fixer

(1) Henri-Nicolas-Sylvestre Guillou (1759-1847), professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de Théologie de Paris, qui a laissé de nombreux ouvrages. Son gallicanisme inflexible, l'avait mis en défaveur à Rome. Il était aumônier de la duchesse d'Orléans depuis 1824 et le demeura quand cette princesse monta sur le trône.

(2) Le pasteur Jean Monod, mort à Paris le 23 avril 1836.

(3) Fille de Mme de Staël. Elle devait mourir un an après, le 22 septembre 1838. La duchesse de Broglie, d'après les mémoires de son fils, s'était rattachée à l'Eglise libre de la Chapelle Taitbout. (*Bull. fr.* 1925, p. 120).

le jour. Nous convînmes que cette cérémonie aurait lieu le 21 juin, mardi. Elle ajouta qu'elle se proposait de venir à l'Eglise le dimanche suivant, 18 juin (*sic*) (1). Je lui dis que nous avions le regret de ne pouvoir encore la recevoir dans la tribune particulière qui lui était destinée : « Oh ! tant mieux, répondit-elle, avec vivacité, avec une grâce charmante et un air de joie, j'aime mieux n'être pas séparée de la communauté et me trouver au milieu d'elle. » Survint le duc d'Orléans, qui témoignât le désir que la tribune fut bientôt prête.

21 juin

Le 21 juin, à 11 heures, je me rendis aux Tuileries pour la consécration de la chapelle. Elle était disposée exactement d'après les indications que j'avais données. La Duchesse était accompagnée de la Grande-Duchesse de Mecklenbourg (2), de M. de Rantzau (3), de Mlles Saintclair (4) et Salomon (5) ; deux femmes de chambres allemandes y étaient aussi. Après la cérémonie, la Duchesse exprima sa satisfaction de ce que cet oratoire était consacré, mais elle ajouta qu'elle ne s'en servirait que dans des cas urgents et qu'elle viendrait de préférence à l'Eglise.

---

(1) Sans doute doit-on lire 26 juin. Elle s'y rendit en effet, et ce fut ce jour que Madame V.., [peut-être Madame Verny] traça d'elle un joli portrait écrit, recueilli par G. H. de Schubert, *Lettres originales de Madame la duchesse d'Orléans... Souvenirs biographiques..* Genève-Paris, 1859.

(2) Belle-mère de la duchesse d'Orléans et par laquelle elle avait été élevée. Elle était née princesse Auguste de Saxe-Hombourg.

(3) Maréchal de cour et vice grand-écuyer du grand duché de Mecklenbourg-Schwerin, qui signa seul l'acte de mariage du côté de l'épouse. Lors de l'inauguration du musée de Versailles, peu après le mariage du duc d'Orléans, M. de Rantzau confia à la duchesse de Dino qu'il descendait du maréchal de Rantzau. Ce dernier, qui fut, entre autres, au service du roi de France avait abjuré en 1645, après avoir reçu le bâton de maréchal.

(4) ... à côté de la gouvernante, Mlle Gustavie de Sinclair, parisienne de naissance et zélée catholique, veillait aussi sur [l'éducation de] la princesse. Elle était dame d'honneur de la grande duchesse et intime amie de Mlle Nancy Salomon ». G. H. de Schubert, pp. 34-35.

(5) Mlle Nancy Salomon, de Genève, gouvernante de la princesse Hélène de Mecklenbourg-Schwerin. Elle appartenait à L'Eglise réformée et devait épouser plus tard, le colonel fédéral de Bontems. G. H. Schubert, *op. cit.*, p. 33 et suiv.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE ET COMPTES RENDUS

Le « Sens et l'Esprit » du XVIe siècle

A propos d'un livre récent (1)

Ce livre mérite une attention spéciale car, à propos d'un sujet spécial, il traite des questions de principes d'un intérêt général.

M. H. Berr a entrepris une œuvre de vastes proportions : dans sa *Bibliothèque de synthèse historique* il désire faire exposer par des spécialistes « l'évolution de l'humanité ». Parmi cette centaine de volumes, six sont confiés à L. Febvre. Trois : *Apparition du livre ; Humanisme ; Réforme,* auraient dû paraître avant celui-ci. Mais ce sont des faits à l'honneur des lettres françaises qu'il se soit, en pleine guerre, trouvé un maître historien (« un autre Michelet » selon H. Berr), capable de rédiger des notes prises depuis 1926 au moins (p. 160) dans 555 ouvrages — latins autant que français — et un éditeur capable d'imprimer 550 pages !

Une étude de M. F., en 1929, était intitulée : *Marguerite la double ;* une autre, en 1943 : *Une question mal posée, les origines de la Réforme française.*

A propos du présent volume ont peut juger aussi la question « mal posée » ou «double ». L'incroyance en général était un sujet assez vaste ; Rabelais eût trouvé place dans un des volumes en préparation.

Incroyance. Ce titre (chose curieuse) ne figure pas dans le copieux index, ni (p. 386) dans l'énumération de mots employés à partir de cette date dans le langage philosophique. M. F. en fait presque un synonyme *d'irreligion* (p. 383

(1) L. Febvre, *Le problème de l'incroyance au* XVIe *siècle ; la religion de Rabelais.* Paris, A. Michel, 1942.

à 490). Le Dictionnaire de l'Académie ne le renferme pas non plus. Est-ce un synonyme d'*incrédulité ?* Littré distingue la *foi,* « persuasion déterminée par l'autorité de celui qui a parlé », de la *croyance,* « persuasion déterminée par quelque motif que ce puisse être ». Or, M. F. confond souvent la foi (attitude *spirituelle* où le sentiment et la volonté ont si grande part) avec la croyance (phénomène *intellectuel* où la raison surtout intervient. Dans l'incrédulité Littré trouvait deux éléments : répugnance à croire, et manque de croyance pour les choses théologiques : nous retrouvons cela chez les hommes dont le savant professeur cherche à comprendre la pensée.

Dès la première page, il donne cette excellente définition : « L'historien n'est pas celui qui sait, il est celui qui cherche ». Il a donc cherché à lire les textes « avec des yeux d'autrefois », en ôtant « nos lunettes modernes » (p. 309). Ce n'est pas à dire qu'il y soit toujours parvenu : il parle de libéralisme, nationalisme, pacifisme (p. 354) alors qu'ailleurs il traite le XVI[e] de « siècle de précurseurs, d'hommes sans descendance, qui n'engendrent rien » (p. 460) ! Et, cependant, chemin faisant, sans que ce fût absolument nécessaire, il prend plaisir à dessiner de jolies silhouettes de savants, d'écrivains, même de musiciens.

Dans son dernier livre, traitant, en général, des limites de l'incroyance, il a des pages fort exactes : prises de la religion sur la vie, appuis de l'irreligion (philosophie, sciences, occultisme), mais quand il traite, en particulier, de Rabelais, dans des centaines de pages précédentes, il dirige contre les idées d'Abel Lefranc une polémique fastidieuse, trop souvent injuste, malmenant sans ménagement son collègue au Collège de France.

Risquons une longue parenthèse ; d'après l'admirable index de M. F. résumons les productions, si nombreuses et importantes, de la librairie française en précisant quelques dates entre 1522 (*Commentaires* latins de Lefèvre sur les Evangiles) et 1541 (*Institution* française de Calvin).

1523 *Epître exhortatoire* à tous chrétiens, par Lefèvre, en tête de sa traduction des autres livres du Nouveau Testament.
1524 *Aurea rosa super evangelia,* par le dominicain thomiste Prierius.
1525 *De tralatione Bibliæ,* par Cousturier (sutor).
1529 *Commentaires de la métaphysique,* par Averrois.

1530 *Sommaire* de Farel.
Summa caietana, par J. de Vio, cardinal, autre dominicain thomiste.
De incertitudine scientiarum, par Cornelius Agrippa.
1531 *Oratio contra Erasmum,* par Scaliger.
Dialogues (sur l'immortalité de l'âme), par L. Tomeo.
Errorum lutheranorum catalogus, par Eck.
Apologia adversus Lutheri hæresim, par Cousturier.
1532 (février). *De occulta philosophia,* par le même.
Ars medicinalis, de Galien, et *Almanach* pour 1533, publiés par Rabelais (fin octobre), *Pantagruel* de Rabelais.
1533 (janvier). Réédition de la *Pantagrueline prognostication.*
Prognostication du siècle à venir, par Guillebaud.
Epigrammata, de Scaliger.
Nugæ de N. Bourbon.
De clementia, de Senèque, commenté par Calvin.
(août). *Le livre des marchands,* par Marcourt.
Les nouvelles trouvées en la mer, d'A. Fabre.
1534 *Christus,* dédié à François Ier par P. Rosset.
Orationes. Epistolæ. Carmina, par Et. Dolet.
(octobre. *Gargantua* et *Almanach* pour 1535, par Rabelais.
1535 (juin). *La Saincte Bible translatée* par Olivetan.
De imitatione ciceroniana par Et. Dolet.
1536 *Commentaria lingua latinæ,* par le même.
Epigrammata, de Visagier.
Opusculum puerile, de N. Bourbon.
Origenis opera, réédition de la traduction d'Erasme.
Dictionarium ciceronianum, par Sussannée.
Institutio religionis christianæ, dédiée par Calvin à François Ier.
Epistulæ. Carminà, par Britannus.
1537 *Xenia,* de Visager.
Odæ. Hymni, de S. Macrin.
Epigrammata, de Rousselet.
De elocutionis imitatione, par Omphalius.
Cymbalum mundi, de B. des Périers.
Catéchisme français de Calvin.
1538 *Ludi,* de Sussannée.
De originibus ; et *Grammatica arabia,* de G. Postel.
Hendecasyllabi et *Inscriptiones,* par Visagier.
Epigrammata, par Ducher.

Oratio, par Scaliger.
Le disciple de Pantagruel, par X.
Commentarii et *Carmina*, par E. Dolet.
Anlciens psaulmes recueillis par Calvin.
1539 *Dictionnaire*, de R. Estienne.
Description du monde, par Signot.
Epigrammata, de Gouvea.
De somniis ; Herves ; De comiciis, par Scaliger.
1540 *Epistolæ*, de Gouvea.
De causis, par Scaliger.
La poésie française, par Sainte-Marthe.
De libris revolutiorum Copernici, par Rheticus.
Bible latine, publiée par Servet.
1541 *Institution de la religion chrétienne*, par Calvin.
1542 *Pantagruel*, édition revue.
De occulta philosophia, par C. Agrippa.

Ce tableau pourrait être encore plus complet. Quelle ébullition des esprits, quelle effervescence des esprits, quelle fécondité des auteurs, entre 1532 et 1537 notamment ! La chronologie est instructive (1). Rabelais — de quinze ans plus âgé — et Calvin sont de passionnés lecteurs de toutes sortes de livres ; On peut conclure (plus certainement encore que M. F.) que Calvin a lu *Pantagruel* et *Gargantua* avant d'écrire *l'Institution* et, d'autre part, que Rabelais a lu *l'Institution* avant de supprimer dans une nouvelle édition de *Pantagruel*, en 1542, certaines plaisanteries sur la foi. D'autre part, Postel, de quelques mois plus jeune que Calvin, a bien eu l'influence que met en lumière M. F., mais son *De rationibus spiritus sancti* est postérieur (1543) à *l'Institution* de 1541, plus encore à *Pantagruel*. On ne peut donc présenter Rabelais comme disciple ni émule de cet orientaliste « propagandiste d'une religion naturelle embrassant ce qu'il y a de meilleur dans le judaïsme, l'islamisme, le christianisme » (p. 126). Par contre, M. F. a raison de penser qu'un autre livre de Postel, en 1543 : *Alcorani et evangelistarum concordia*, fut une des sources de l'*Excuse aux Nicodémites* publiée par Calvin en 1544. Avant de publier *Pantagruel* (fin octobre 1532), si Rabelais a pu lire *De vanitate scientiarum* d'Agrippa (publié dès février), la plupart des ouvrages scientifiques cités par M. F. comme ayant pu ins-

(1) Le livre de *More De religionibus Utopiensium* est de 1516 (p. 331, 516), non de 1518 Comme le ferait croire une note (p. 139) ; la date a son importance, étant antérieure aux Thèses de Luther.

pirer au Chinonais certaines réflexions sont postérieures à son œuvre. Ils n'en restent pas moins intéressants, certes, comme documents sur « le sens et l'esprit » du temps, ce qui était dans l'air quant au « problème de l'incroyance ».

A ce problème, M. F. ne se flatte pas de donner une solution certaine : « Nous n'avons jamais de conviction absolue quand il s'agit de faits historiques » (p. 227). Ce *jamais* est bien pessimiste ! Les textes sont accumulés « sans autre dessein que de tout recueillir et ne rien choisir » (p. 276) ; « soyons pesants, ne laissons rien passer » (p. 168).

H. Berr avait donné à ses collaborateurs ce prétexte (p. 641) : « Là où la pensée est confuse, il faut la présenter confuse ». M. F. n'a que trop bien obéi : « Nous nous mouvons dans le domaine des possibilités, des probabilités tout au plus, non des certitudes ». Il blâme « l'esprit de subtilité » chez autrui (p. 367) ; que dire du sien ? Il critique chez les écrivains du Moyen-Age l'argumentation syllogistique, mais sa méthode n'a-t-elle point parfois quelque chose de scolastique ? Il s'appuie sur une déclaration de Melanchton : « Les hommes de science à l'esprit délié se plaisent à discuter une foule de questions où s'exerce leur ingéniosité ; mais que les jeunes sachent bien que ces savants n'ont point l'intention d'affirmer de telles choses » (1549).

(¹) Voici d'après les *Opera Calirni* (t. LVIII) la chronologie des 25 premières publications de Calvin ; Rabelais a pu en connaître plusieurs que ne signale pas M. Febre.

Paris 1532, L'Annæi Senecæ libri de clementia cum commentario.
Neuchâtel 1535. Præfationes Biblis Gallicis P. Roberti Oliveteni.
— Cæsaribus, regibus, principibus gentibusque omnibus.
— Christi imperio subditis S.
Bâle 1536 Institutio religionis christianae
— 1537. Articles concernant l'organisation de l'Eglise.
Epistolae duæ de rebus hoc sæculo cognitu necessariis.
— 1537. Instruction et confession de foy dont on use en l'Eglise de Genève.
— 1538. Catéchismus sine christianæ religionis institutio.
Strasbourg 1539. Institutio religionis christianae.
— 1539. Sadoleti epistola ad Genevenses. Calvini responsio.
Genève 1540. Responsio ad Sadoleti epistolam.
— 1540. Response à l'epistre de Sadolet.
Strasbourg 1540. Commentarii in epistolam Pauli ad Romanos.
— 1541. Institution de la religion chrestienne.
— 1541. Epistre au Roy de France en laquelle sont demonstrées les causes dont procèdent les troubles.
Genève 1541. Petit traicté de la Sainte cène.
Strasbourg 1541. Eusebii Pamphili explicato consilii Pauli III.
— 1541. Concilium papæ.

E. M. F. termine ainsi des pages sur le doute au XVIe siècle : « Que d'hommes affirment violemment : Ne nous rétrécissons pas ainsi. Soyons curieux. Prenons de toutes mains. Entre tant de délices que nous devons à notre curiosité, évitons de choisir strictement, en fanatiques. » S'il est vrai qu'un sceptique soit un homme qui affecte de considérer froidement toutes choses sous tous leurs aspects, l'érudition, selon notre auteur (oserai-je dire : dilettante ?), aboutirait au scepticisme. Il reconnaît pourtant que « l'histoire de la raison est faite de pièces aux tonalités vivement contrastées » (p. 384) : or, les pièces d'un ensemble ont bien leur existence réelle, leur valeur positive.

M. F. veut être essentiellement « historien ». Pourquoi, alors, se mêler si longuement de Science (avec majuscule), de philosophie, voire de théologie ? Cette compétence, cette compréhension insuffisante apparaît dans les jugements portés sur des textes de Rabelais et des commentaires d'Abel Lefranc.



Ces principes généraux posés, comment les appliquer au cas spécial de Rabelais ? Cas *très* spécial, qu'A. Lefranc examinait en lui-même, tandis que M. F. voit dans cette religion (plutôt irreligion) un reflet, un exemple typique de « l'incroyance » — « *unus ex multis* » (p. 216), résumant les raisonnements (ou les préjugés) du siècle. Dans ces conditions, les conclusions comme les points de départ des deux savant professeurs ne pouvaient être que très opposées. Le second écrit (il le dit dès le début) par « réaction » contre la théorie « éloquente » du premier. « Tout ce livre vise ce que nous pensons être une déformation de l'histoire intellectuelle et religieuse » (p. 346).

Parmi les anciens, Lucien est le libre-penseur le plus irreligieux. Or, H. Estienne appelle Rabelais « un nouveau Lucien », Calvin parle en 1544 des « Lucianiques qui font

---

Genève 1541. Actes de la journée impériale de Ratisbonne.
— 1541. (Projet d'ordonnances ecclésiastiques. Ms.)
Strabourg 1542. Psychopannychia. Vivere apud Aristum.
— 1542. Petit traité de la Sainte Cène.
Genève 1542. Cathèchisme de l'Eglise de Genève.
Strasbourg 1542. La manière de faire prières aux Eglises françaises.
Genève 1542. La forme des prières et chants ecclésiastiques.
— 1542. Exposition sur l'épistre de St Jude.

Il faut y ajouter *Aulcuns pseaulmes et cantiques mys en chant*. A Strasburg, 1539. (*Revue d'hist. et de philo. relig.* 1925).

semblant d'adhérer à la Parole, et dans leurs cueurs s'en moquent, et ne l'estiment pas plus qu'une fable ». A. Lefranc estime — non sans vraisemblance — que Rabelais est ici visé ; L. F. en doute ; il ne croit pas non plus que Rabelais soit désigné dans un épigramme de Visagier (1538) « in quemdam irreligiosum Luciani sectatorem » (ce serait N. Bourbon, p. 39), « singe de Lucien ». Je remarque que Visagier est mort en 1542. Une fois (p. 336) L. F. appelle sans restriction Rabelais « le Lucien français », mais par ironie sans doute. Dès 1533 le jeune Calvin place, en propres termes, *Pantagruel,* paru quelques mois auparavant, parmi les « livres obscènes », liste dressée par un curé (p. 108), pense L. F., contre l'avis d'A. Lefranc. Un seul texte trouve grâce à ses yeux : il ne peut contester qu'à l'autre extrémité de sa vie, en 1555, dans un sermon, le Réformateur a clairement blâmé « un rustre qui aura des brocards vilains contre l'Ecriture sainte, comme *ce diable qui s'est nommé Pantagruel,* et toutes ces ordures et vilenies » (p. 137).

A. L., après cela, a-t-il tort de voir en Rabelais un « ennemi du Christ », allant « plus loin que tous les écrivains contemporains dans la voie de l'opposition philosophique et religieuse », « un athée militant » ? (le mot « athée », remarque — non sans quelque exagération — L. F. (p. 140, 153) « n'avait pas un sens bien défini » ; « la valeur relative du mot a bien changé »).

L. F. dit : « Je n'arrive pas à comprendre le Rabelais d'A. Lefranc » : c'est fort exact, comme de dire : « Personne ne descendra jamais au fond de la conscience de Rabelais » (p. 284, 236, 259). « Ses lecteurs ont coloré *sa* pensée des nuances changeantes de *leur* pensée ». *Leur* s'applique à la pensée de L. F. bien plus encore qu'à celle d'A. Lefranc.

En 1543, le Parlement condamne l'*Institution* de 1541. Le *Pantagruel* de 1542 ne figure pas parmi les livres brûlés, mais est poursuivi par la Sorbonne en cette année, et L. F. va jusqu'à dire : « Ce n'est pas un athée qui est poursuivi en 1543, mais, visiblement, un *fauteur de l'hérésie réformée* » (p. 132) ! Il prétend que Rabelais avait la sympathie des hommes de la Préréforme et de la Réforme, et se plaît à rappeler (p. 148) que Bèze avait salué comme grand (quantus) l'auteur de *Gargantua ;* mais c'était en 1548 dans les premiers vers d'un jeune homme non encore converti, et ils ont été supprimés dans les éditions ultérieures.

Ce livre, à notre regret, n'a pas attribué à l'*Institution* de 1536 et 1541 l'importance qu'elle mérite en raison de l'énor-

me influence exercée ; espérons que L. F. le fera dans son volume sur la Réforme : Ici aussi, trop délibérément, il « laisse de côté » (p. 312) Lefèvre, « négociant un concordat prudent entre la foi et les œuvres » ; (n'est-ce pas ce que fait Rabelais ?). En face du libre-penseur si fortement campé par A. Lefranc, M. F. échafaude un Rabelais « croyant de l'incrédulité ».

Il déclare : « Nous ne plaidons pas une thèse, nous voudrions jeter un peu de clarté sur des questions obscures ». Mais si, même en estimant ses conclusions contestables, on le suit toujours avec vif intérêt sur le terrain historique et littéraire où il est passé maître, pourquoi s'aventure-t-il imprudemment dans le domaine de la théologie : il avoue (p. 213) n'être pas théologien, et « les hommes du XVI[e] siècle l'étaient ».

Même en histoire, lorsqu'il s'agit d'histoire de l'Eglise, son vocabulaire devient imprécis, il prend pour synonymes Eglise et religion, chrétien et catholique, luthérien et réformé (p. 330, 354, etc.) ; prosélyte et propagandiste (p. 457) ; il parle d'Eglise réformée alors qu'elle n'existait pas encore, entre 1532 et 1535 (p. 294).

Le ton juste est de reconnaître en Rabelais un des protagonistes de la Renaissance du platonisme (p. 409), un disciple d'Erasme (334, 355) ; c'est, au contraire, une entreprise hasardeuse d'affirmer (p. 327) que « Rabelais a pu se dire, se croire évangélique », qu'il fut « non pas antichrétien, mais sympathique et profitable (?!) à la Réforme ». Et L. F. fait cette étrange déclaration : « Chaque fois que je relis *Pantagruel*, en historien, « il passe quelque chose comme un souffle venu de loin, et qui m'oblige à me tourner malgré moi vers le lointain Wittenberg de l'ex-frère Luther » ; il considère, à certains égards, Rabelais comme plus proche de Luther que d'Erasme.

Mais ni Luther, ni Erasme ne citaient les textes bibliques, *en latin*, d'après la Vulgate, comme L. F., et il attribue sans hésitation à saint Paul (p. 171) l'épître aux Hébreux. Son cher Rabelais recommandait de « lire premièrement *en grec* le Nouveau Testament ». Il est inexact d'affirmer (p. 492) qu'en ce temps personne n'avait « pris corps à corps le texte des Evangiles ».

« J'aime Rabelais ». L. F. n'avait nul besoin de le proclamer dès la première page pour qu'on s'en aperçût. Admirant, sans la diminuer en rien, l'originalité du style, il croit devoir diminuer l'originalité de la pensée et il exagère en

concluant qu'un « Rabelais négateur », tel que le représente A. Lefranc, « c'est un Rabelais dépourvu, dans ses pensées, de toute portée historique et humaine ».

Si L. F. aime Rabelais, c'est qu'au point de vue intellectuel il y a quelque ressemblance entre eux. Ce n'est pas, quoi qu'il en dise, une « chimère » de reconnaître en Rabelais un précurseur des scepitques du XXe siècle. « L'incroyance varie avec les époques. » Cette constatation psychologiquement bien vraie, plus contestable est celle-ci : « Entre la liberté d'esprit de Rabelais et la nôtre il n'y a pas différence de degré, mais de nature. »

Quant au fond permanent de sauvagerie dans l'humanité il n'y a nulle différence de degré ni de nature ; ce que méconnaît notre auteur, lorsque, après avoir, en traits exacts, replacé dans leur milieu les hommes du XVIe siècle, il émet plus loin cette assertion fausse : « Le climat actuel de nos sociétés occidentales est toujours profondément chrétien » (p. 362). Hélas ! ce *toujours* ne peut plus être maintenu après les horreurs antichrétiennes, païennes, de la guerre 1939-1945.

Tout au plus un autre de nos contemporains (F. Mauriac) a-t-il pu, employant une jolie image, dire que, lisant telle page ne faisant pas ostensiblement mention du christianisme, il lui semblait « voir dessiné dans le filigrane le cœur de la catholicité ».

Une société restée chrétienne conserverait la notion du péché. Il est vrai qu'aux yeux de L. F., je le crains, tous les croyants sont des « fanatiques ».

A force de contredire l'opinion que Rabelais est un libre-penseur, il en fait presque un protestant, professant « une religion de la Parole et de l'Esprit » (p. 271) : dix pages plus haut, il constatait — fort exactement — «« un relatif effacement de l'Esprit ».

La foi, c'est l'œuvre de la grâce divine, « le négoce propre de Dieu », écrivait Rabelais. La croyance, trop souvent confondue par L. F. avec la foi, c'est une œuvre de l'intelligence humaine. Dans une sorte de confession (p. 491), M. F. expose comment, pour des raisons historiques, scientifiques, métaphysiques, il est lui-même arrivé à « ne pas croire ». Ceci fait penser aux paroles de Bossuet dans l'oraison funèbre d'Anne de Gonzague : « Il manque un sens aux incrédules comme à l'aveugle, et ce sens, c'est Dieu qui le donne ».

Il serait cruel, injuste, d'appliquer aux développements

de L. F. un mot rabelaisien — salmigondis — désignant le mélange de plusieurs aliments réchauffés, mais il est permis de répéter ce que L. F. dit de Rabelais : « L'impression manque de netteté ».

Après s'être doctement attaché à caractériser la « religion » de Rabelais comme exemple de « la religiosité profonde de la plupart des créatures du monde moderne », après avoir énergiquement refusé de voir en Rabelais un « libre-penseur », L. F. formule cette définition finale : Ce fut « un libre esprit pour son temps ».

Malgré nos réserves trop franches, nos critiques trop sévères, nous n'en avons pas moins fermé ce livre avec une sincère admiration pour l'érudition qui y est déployée. Cet instrument de travail restera indispensable pour quiconque cherchera, comme le fait loyalement l'auteur, à pénétrer « le sens et l'esprit » du XVI[e] siècle.

Jacques PANNIER.

Calvin et la Réforme en France, par un groupe de Professeurs de la Faculté libre de Théologie protestante d'Aix-en-Provence. Aix-en-Provence, en dépôt à la librairie Dragon, 1944, gr. in-8°, 157 p., avec quatre hors-texte.

Les pages de cette importante publication, destinée à faciliter la méditation de l'œuvre et de la pensée de Calvin, offrent les cours publics donnés durant l'année 1942-1943 à la Faculté Libre de Théologie protestante d'Aix-en-Provence. Elles présentent les études suivantes, accompagnées de précieuses références bibliographiques : M. le doyen, E. Bourrilly, Humanisme et Réforme. La formation de Calvin ; M. le professeur E.-G. Léonard, les Origines de la Réformation en France ; M. le pasteur J.-M. Nicole, Calvin, homme de la Bible ; M. le pasteur P. Guelfucci, Calvin, pasteur et homme d'Eglise ; M. le pasteur E. Caldesaigues, Calvin prédicateur ; M. M.-J. Vercier, les principes politiques de Calvin ; M. le pasteur H. Bruston, la portée universelle de la pensée calviniste ; M. le professeur E.-G. Léonard, bibliographie calvinienne. Une leçon de M. P.-V. Marchand, ingénieur d'artillerie navale, sur « Les principes sociaux du Calvinisme » devait compléter ce tableau. La maladie et la mort de son auteur ne lui ont malheureusement pas permis de voir le jour.

Roger-Armand WEIGERT.

J. Tremblot : *L'Armorial Senlisien de Ch. Afferty.* Rantigny, et à Paris, chez Saffroy, 4, rue Clément (VI[e]). 1941, 220 p. ornées de blasons.

Digne successeur du chanoine dont il édite si agréablement les laborieuses recherches, le Conservateur de la Bibliothèque de l'Institut nous fournit des renseignements rares à trouver quand on étudie en détail la biographie de protestants de cette région, dont les ancêtres avaient été inhumés dans les églises S. Rieul, Sainte-Geneviève, etc.

50. Jacques *Faye,* seigneur d'*Epeisses*-en-Lyonnais, mort en 1590, était-il un ancêtre de Simon, seigneur du même lieu, marié en 1654 à Marg. Mercier ? (*Bull. h. p.,* L. 173.)

69. *Arnauld* de la Douye, chanoines en 1649 et 1654. Sont-ce des parents des Arnauld protestants et jansénistes ?.

95. Jacques de *Mesmes,* 1640. Le président Henri de Mesmes reçut en 1623 Grotius à Balagny-sur-Thérain. (*Bull.* LXXIII, 59).

132. Crépin de *Brichanteau,* évêque mort en 1560. Charles de Brichanteau, dit « le Huguenot » se réfugie à Lausanne en 1553. (*France prot.,* 2[e] éd., III, 125).

182. Lambert et Jean *Hotman,* prieurs de Saint-Maurice, de 1535 à 1568. Le grand jurisconsulte François Hotman est né en 1524, mort en 1590.

200 et 219. *De Normandie.* Simon et Jeanne, en 1409, sont inhumés dans la nef de Saint-Rieul ; un autre (non dénommé) et sa femme, dans l'église Saint-Aignan. Ce sont sûrement des membres de la famille noyonnaise à laquelle appartiendra Laurent, lieutenant civil du bailliage, puis maire de Noyon, parti en avril 1548 pour Genève, où il rejoint son concitoyen Jean Calvin. Il mourut en 1569 (Cf. Abel Lefranc, *Jeunesse de Calvin,* p. 31, 127, 135 ; *Bull. h. p.,* 1888). Les armes sont, dans le premier cas : d'argent à une fasce de gueules chargée de trois besants d'or, et accompagnée de sept corneilles de sable, quatre en chef et trois en pointe ; dans le second cas : parti de Normandie (comme ci-dessus) et de X à deux rencontres de cerf de... rangés sous un chef de ... chargé d'une vache ce contre-passante.

222 et 224. Jean *Goulart,* élu en l'élection de Senlis (1616) et Anne d'Athie, sa femme, Inhumés dans l'Eglise Saint-Rieul. Armes : a un soleil et une aigle. Le soleil seul en